Le statut

Sheikh Aboû Bassir at-Tartoûsiy

الصلاة

عماد الدين

فحافظ عليها

Le traducteur : L'indigent envers Allah,
votre modeste frère Abu Ibrahim al-Kurdy - qu'Allah le pardonne -

حكم تارك الصلاة

Le statut de celui qui abandonne la prière

للشيخ الفاضل : عبد المنعم مصطفى حليمة

« أبو بصير الطرطوسي »

De l'honorable Cheikh : 'Abd al-Mun'im Mustafâ Halîma
« Abû Basîr at-Tartûsî »

http://www.abubaseer.bizland.com/

المترجم : أخوكم الفقير إلى الله المتواضع أبو إبراهيم الكردي غفر الله له

Le traducteur : L'indigent envers Allah, votre modeste frère,
Abu Ibrahim al-Kurdy -qu'Allah le pardonne-

http://alwasitiyya.wordpress.com/
http://www.nida-attawhid.com/forum/

Présentation

La louange est certes vouée à Allah Seigneur des mondes, la bonne fin dédiée aux pieux, et il n'y a d'inimitié si ce n'est envers les injustes, à l'instar des innovateurs et des idolâtres.

Et j'atteste que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, sans aucun associé, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager, prières et bénédictions d'Allah sur lui, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et tous ceux qui les ont suivi dans le bel agir jusqu'au jour de la résurrection.

Ô Seigneur ! Maître de Jibrîl, Mîkâ`îl et Isrâfîl, Créateur des cieux et de la terre, Celui qui connait parfaitement le monde invisible et le monde visible, c'est Toi qui jugera entre Tes serviteurs ce sur quoi ils divergeaient, guide-nous dans ce sur quoi on a divergé en matière de vérité avec Ta permission, car Tu guides certainement qui Tu veux vers le droit chemin.

Voici -par la grâce d'Allah- la traduction (et la seconde publication avec de nombreux changements et corrections apportés à la première) du livre « ***Le statut de celui qui abandonne la prière*** », de l'honorable Sheikh 'Abd al-Mun'im Mustafâ Halîma, « Abû Basîr at-Tartûsî » -qu'Allah le préserve-, de la langue arabe à la langue française.

J'implore donc Allah -gloire et pureté à Lui- par Ses plus beaux noms et attributs, qu'Il fasse que ce modeste travail soit pour Son Noble Visage, qu'Il m'en fasse profiter dans ma vie et après ma mort, et qu'Il en fasse bénéficier quiconque le lira, ou bien le publiera, ou bien en sera la cause dans sa publication, certes, Allah est capable de tout. Et que les prières et bénédictions d'Allah soient sur notre Messager Muhammad, ainsi que sur ses compagnons, sa famille, et tous ceux qui les ont suivi dans le bien jusqu'au jour du jugement dernier, et ma réussite ne dépend que d'Allah.

Votre modeste frère, l'indigent envers Allah, Abu Ibrahim al-Kurdy, le 23 de Dhû al-Hijja 1430 de l'hégire, le 10/12/2009. La première publication datant du 10 de Jumâdi al-Ûlâ, 1429 de l'hégire, n'est désormais plus à prendre en considération.

Prélude

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

La louange est certes vouée à Allah ! Nous Le louons, Lui implorons aide et pardon, et nous cherchons refuge auprès d'Allah contre notre propre mal ainsi que nos mauvaises actions. Quiconque Allah guide, nul ne peut l'égarer, et quiconque Allah égare, nul ne peut le guider.

Et j'atteste que seul Allah mérite l'adoration, sans aucun associé, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager, qu'Allah prie sur lui et le salue, ainsi que sa famille et ses compagnons.

« **Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission.** » [S3, V102]

« **Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement.** » [S4, V1]

« **Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture. Afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtient certes une grande réussite.** » [S33, V70-71]

Assurément, la meilleure parole est celle d'Allah, et la meilleure direction est celle de Muhammad -qu'Allah prie sur lui et le salue-, et les pires des choses sont les créations nouvelles, et toute création nouvelle est innovation, et toute innovation est égarement, et tout égarement mène au Feu.

Certes, la plupart des gens -parmi ceux qui prétendent être musulmans- ont certes abandonné et méprisé la prière ainsi que son caractère obligatoire. Ils se sont détournés d'elle pour la vie d'ici-bas, ses jouissances, ses tentations et ses occupations. Ils ne connaissent donc ni la prière du vendredi, ni les prières en groupe, et ils ne se sont tournés ne serait-ce qu'une seule fois dans leur vie vers la direction de ceux qui se prosternent ou s'inclinent pour Allah Seigneur de l'univers !!

Ce qui a aggravé la situation, amplifié cette déchéance et rajouté à ce laxisme davantage de désinvolture et de facilité, c'est ce que diffusent les prédicateurs de « *Al-Irjâ* » [A] et du «

A **N.d.t :** Les *Murjia/Mourjiites,* définis sommairement, forment une secte qui retarde et fait sortir les actes de la foi, n'en faisant qu'une condition de sa perfection et non de son authenticité. Contrairement aux gens de la *Sunna* et de la communion « *Ahl as-Sunna wa al-Jamâ'a* » qui eux définissent la foi comme étant parole et acte, sans séparer l'un de l'autre. En revanche, ce n'est pas tout acte qui est défini comme étant une condition de la validité de la foi chez *Ahl as-Sunna wa al-Jamâ'a*, mais uniquement tout acte dont l'abandon conduit la personne à l'association, à la mécréance et à l'annulation de l'ensemble de ses oeuvres. De

Tajahhum » [B] entre les gens comme paroles et agitations, dont le contenu est : qu'une mécréance -de quelque façon qu'elle soit évidente- accompagnée de l'approbation et de la conviction ne nuit pas [à la foi], et que la personne qui vient avec la conviction est croyante et qu'elle fait partie des gens de l'intercession sur qui l'intercession des intercesseurs s'étendra et à qui elle profitera, même si elle ne vient avec aucun acte apparent, ou bien même si son aspect extérieur n'est que péché et désobéissance d'Allah et de Son Messager -qu'Allah prie sur lui et le salue-.

Et cette personne, tant qu'elle s'apparente à ses deux géniteurs musulmans -même si ce n'est que par le nom et l'identité-, ou bien qu'elle prononce le témoignage du monothéisme -même si ce n'est que par la langue et sans même accomplir quoi que ce soit de ses autres requêtes et implications-, elle est musulmane, quoi qu'elle fasse comme acte. C'est ainsi que les savants de *Al-Irjâ* et du *Tajahhum* ont compris et enseigné ce témoignage. Ils ont donc de par ce [crédo] fait mépriser aux gens la mécréance apparente ainsi que le rang de la prière, et ils n'ont fait qu'accroître chez eux la détresse et amplifier le laxisme !

Ceci nous a donc poussé a traiter ce sujet capital qui est la prière et le statut de celui qui l'abandonne, par acquis de conscience et afin de mettre en garde la communauté de la perdition et du suivi des égarés : « **...pour que, sur preuve, pérît celui qui (devait) périr, et vécût, sur preuve, celui qui (devait) vivre...** » [S8, V42]

---

ce fait, son accomplissement devient une condition de validité du monothéisme et de la foi. De même pour le cas inverse, tout acte dont l'accomplissement conduit la personne à l'association et à la mécréance -définie par le Coran et la *Sunna* comme telle-, son abandon et son écartement devient donc une condition de validité du monothéisme et de la foi. Ceci est d'une importance capitale afin de ne pas tomber dans l'extrême rigueur dans l'excommunication « *Al-ghuluw fî at-Takfîr* ». Voir la quatrième partie du livre « *Réfutation aux opposants sur le sujet* », le troisième *hadîth*.

B **N.d.t :** Les Jahmiyya/Jahmiites, définis sommairement, sont une secte issue de la doctrine de Jahm ibn Safwân -qu'Allah ne l'agrée pas-. Ils définissent la foi comme étant une simple reconnaissance de la vérité ou bien le fait de simplement la connaître. Ainsi, ils ne voient la mécréance d'une personne que par le reniement ou l'ignorance du coeur. Contrairement à *Ahl as-Sunna wa al-Jamâ'a* qui eux voient que la mécréance d'une personne peut se faire par le coeur, isolément de la parole et de l'acte, par la parole, isolément du coeur et de l'acte, par l'acte, isolément du coeur et de la parole, si cette croyance, ou cette parole, ou cet acte est défini comme étant une mécréance par le Coran et la *Sunna*. Voir aussi Majmû' al-Fatâwâ de Sheikh al-Islam Ahmad ibn Taymiyya t.7, p.543-544 ; 547-548 (Quelques passages parmi bien d'autres).

Cette étude comportera les points suivants :

1- **L'importance de la prière.**

2- **Le statut de celui qui abandonne entièrement la prière.**

3- **Le statut du prieur qui n'observe pas strictement les cinq prière et de celui qui prie et qui arrête.**

4- **Controverse des arguments des opposants sur le sujet.**

5- **Le traitement [à employer] envers celui qui a abandonné la prière.**

L'importance de la prière

Sache, que la prière (*As-Salât*) a une importance énorme et capitale en l'Islam ; c'est son pilier, celui sans lequel un édifice solide ne pourrait tenir, et dont par son effondrement la religion entière est détruite.

Le Prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit : « La tête du commandement est l'Islam, son pilier et soutien est la prière, et son degré le plus élevé est le combat dans le sentier d'Allah. » [1]

Tout comme un édifice a un pilier dont s'il est détruit, cet édifice est détruit et s'effondre, il en est de même pour la religion, son pilier est la prière, elle disparaît et s'effondre avec sa disparition...

C'est la première chose qui a été rendue obligatoire parmi les actes d'adorations après le témoignage du monothéisme. Allah -Le Très-Haut- l'a rendu obligatoire sur Son Messager -qu'Allah prie sur lui et le salue- ouvertement, le jour où Il lui fit faire le voyage nocturne, il n'y avait entre eux ni voile, ni émissaire…

En raison de son importance, Allah -Le Très-Haut- a ordonné à Son Messager de combattre les hommes pour sa cause. Comme dans le *hadîth* rapporté par al-Bukhârî dans son recueil authentique : « J'ai reçu pour commandement de combattre les hommes jusqu'à ce qu'ils témoignent que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah (*Lâ ilâha illAllah*) et que Muhammad est l'envoyé d'Allah, qu'ils accomplissent la prière et qu'ils versent l'aumône obligatoire. S'ils s'en acquittent, alors ils préservent de moi leur sang et leurs biens, excepté dans le cas où ils sont coupables au regard de l'Islam, et Allah les jugera en dernier ressort. »

Le Messager d'Allah -qu'Allah prie sur lui et le salue- a certes ordonné aux musulmans de sortir -selon ce qu'ils ont comme droit- contre leurs imams et gouverneurs, s'ils ont abandonné la prière ou bien sa prescription. Comme dans dans le *hadîth* rapporté par Muslim dans son recueil authentique, d'après Umm Salama qui a dit : « Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit : « Des émirs seront désignés [pour vous commander], vous trouverez en eux des choses bonnes et mauvaises, celui qui approuve de l'aversion [vis-à-vis des mauvaises choses] sera à l'abri [de tout reproche], celui qui désapprouve aura le salut, mais [le blâme] est pour celui qui accepte et suit [ces émirs dans leurs injustices]. » Doit-on les combattre demandèrent les compagnons ? Il répondit : « Non ! Tant qu'ils prient. » Ce qui est compris du *hadîth*, c'est que s'ils abandonnent la prière, ils sont combattus.

De même dans l'authentique [de Muslim], d'après 'Awf ibn Mâlik al-Achjâ'î, le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit : « Les meilleurs de vos gouverneurs sont ceux que vous aimez et qui vous aiment, ceux que vous bénissez et qui vous bénissent. Les plus mauvais de vos gouverneurs sont ceux que vous haïssez et qui vous haïssent, vous les maudissez et ils

1 Rapporté par Ahmad, at-Tirmidhî, Ibn Mâjah. Mishkât al-Masâbih, p.29.

vous maudissent. » Les compagnons dirent : « Ô envoyé d'Allah ! Devons nous les combattre [avec les armes] ? » Il dit : « Non ! Tant qu'ils assurent parmi vous l'office de la prière. Non ! Tant qu'ils assurent parmi vous l'office de la prière. »

La prière est le pilier le plus important de l'Islam après le pilier du monothéisme. De ce fait, il devient obligatoire pour les savants et les prédicateurs [à l'Islam] de la traiter en priorité du point de vue du prêche, de la mise en évidence et de l'enseignement. Comme dans le *hadîth* unanimement reconnu authentique, d'après Ibn 'Abbâs, Mu'âdh -qu'Allah l'agrée- a dit : « Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- m'envoya [au Yémen] et me dit : « Tu vas certes te rendre à des gens parmi ceux du Livre. Que la première chose à laquelle tu les appelles soit le témoignage que nul n'est ne droit d'être adoré qu'Allah (*Lâ ilâha illAllah*) et que je suis le Messager d'Allah, s'ils t'obéissent dans ceci, informe les alors qu'Allah leur a prescrit cinq prières durant tous les jours et toutes les nuits… » (Unanimement reconnu authentique.)

En observant ce fondement, [l'imam] Al-Bukhârî -qu'Allah lui fasse miséricorde- a certes classé en premier lieu dans son livre « *l'authentique* le livre de « *la foi* » et de « *la science* », puis le livre de la prière, ce qui est en rapport avec et ses obligations.

C'est aussi la dernière chose que le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- recommanda à sa communauté, alors qu'il était sur son lit de mort [il dit] : « La prière ! La prière ! Et vos esclaves… »

Et 'Umar ibn al-Khattâb -qu'Allah l'agrée- écrivait à ceux qui travaillaient pour lui dans les contrées [ainsi qu'à ses gouvernants qui étaient sous son autorité] : « Assurément, la chose la plus importante que vous faites auprès de moi, c'est la prière. Celui qui la préserve et l'observe strictement, il a préservé sa religion, et celui qui la délaisse, ce délaissement sera la cause d'une plus grande perte qui est la perte de ses autres actes. »

C'est le meilleur des actes et le plus aimé d'Allah -Le Très-Haut-, si elle est accomplie dans ses temps et sans retardement. Comme dans le *hadîth*, d'après Ibn Mas'ûd -qu'Allah l'agrée- qui a dit : « J'ai questionné le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- lui demandant : « Ô Messager d'Allah ! Quel est l'acte le plus méritoire ? » Il répondit : « La prière dans ses temps. » Je lui demanda : « Puis lequel ? » Il répondit : « La bonté pieuse envers les parents. » Je dis : « Puis lequel ? » Il dit : « Le combat dans le sentier d'Allah. » (*Al-Bukhârî*). Et dans une autre version du *hadîth*, toujours d'après lui : « J'ai questionné le Messager d'Allah -qu'Allah prie sur lui et le salue- [lui demandant] : « Quel est l'acte le plus aimé d'Allah ? » Il répondit : « La prière à son heure. » Puis il évoqua la suite du *hadîth* qui est unanimement reconnu authentique.

Et il a dit [le prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Sachez, que le meilleur de vos actes est la prière, et nul n'observe strictement ses ablutions à part le croyant. » [2] Et dans une autre version du *hadîth*, il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Sachez, que le meilleur de

2 Rapporté par At-Tabarânî dans Al-Awsat. Sahîh at-Targhîb : 375.

vos actes est la prière. » [3]

C'est aussi la première chose sur laquelle le serviteur rendra compte le jour de la résurrection. Si elle est acceptée, le reste de ses actes seront acceptés, et si elle est refusée, le reste de ses actes lui seront refusés et il sera certainement perdu et périra !

Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit : « La première chose sur laquelle le serviteur rendra compte le jour de la résurrection, c'est la prière, si elle est bonne, le reste de ses actes seront bons, et si elle est corrompu, le reste de ses actes seront corrompus. » [4] Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « La première chose sur laquelle le serviteur rendra compte le jour de la résurrection, c'est la prière. On regardera sa prière, si elle est bonne, il aura atteint la béatitude, et si elle est corrompue, il sera certainement perdu et périra ! » [5] Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Celui qui l'aura accompli en lui donnant son droit [-c'est-à-dire à la prière-] elle sera acceptée de sa part ainsi que le reste de ses actes, et celui dont sa prière lui sera refusée, le reste de ses actes lui seront refusés. » [6]

Il y a la preuve dans le *hadîth* que la prière est une condition pour que les actes soient acceptés, et que sa vanité entraine la vanité de l'ensemble des actes, et rien ne rend vain les actions si ce n'est l'association, et le refuge est auprès d'Allah ! Comme l'a dit Le Très-Haut : « **Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain.** » [S6, V88] Et dans le *hadîth*, il est authentiquement rapporté d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qu'il a dit : « Celui qui abandonne la prière ses oeuvres deviennent vaines. » (*Al-Bukhârî*)

C'est aussi la dernière chose par laquelle on perd sa religion, et par sa perte, l'homme perd toute sa religion et il ne lui en reste plus rien… Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit : « La première chose que vous perdrez de votre religion, c'est le dépôt, et la dernière, c'est la prière. » Et dans une autre version du *hadîth* : « Les anses de l'Islam s'écrouleront certainement une par une, et chaque fois qu'une anse s'écroulera, les gens se cramponneront à celle qui viendra après, la première à s'écrouler sera le jugement, et la dernière sera la prière. » [7]

Et c'est au profit de la prière qu'Allah pourvoit Ses serviteurs de biens. Et celui qui se se préoccupera de la vie d'ici-bas et de la récolte des biens au détriment de la prière, il sera certainement perdu et périra ! Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit : « Certes, Allah a dit : « **Nous avons certes donné les biens pour l'accomplissement de la prière et**

3 Rapporté par At-Tabarânî dans Al-Awsat. Sahîh at-Targhîb : 376.
4 Rapporté par At-Tabarânî dans Al-Awsat. Sahîh at-Targhîb : 372.
5 Rapporté par At-Tabarânî dans Al-Awsat. Sahîh at-Targhîb : 373.
6 Rapporté par Al-Bazzâr, et Al-Hâfidh [al-Mundirî] a dit dans at-Targhîb : « Sa chaîne [de rapporteur] est bonne ». Sahîh at-Targhîb : 540.
7 Rapporté par Ahmad, Ibn Mâjah et Al-Hâkim. Sahîh al-Jâmi' : 5075. Ce qui est voulu ici par « le jugement », c'est le régime politique et non pas le jugement avec ce qu'Allah a fait descendre. Le *hadîth* veut donc dire que ceux qui ont changé le régime politique de Califat consultatif (*Khilâfî Shûrî*), en un régime monarchique héréditaire (*Malikî Warathî*) à l'instar des Omeyyades et ceux qui sont venus après eux ne sont pas des mécréants, du à l'absence de la perte des autres anses de la religion.

l'acquittement de l'aumône obligatoire (*Az-Zakât*). » [8] Et *les biens* ici sont généraux et englobent toutes sortes de bienfaits et de richesses, ainsi que ce qu'il y a de bon pour l'homme.

C'est aussi grâce aux bonnes actions [résultants] de la prière que les péchés s'effacent, que les âmes se purifient des saletés causées par les fautes [commises], et que les flammes suscitées par les péchés et les désobéissances s'éteignent. Le Très-Haut a dit : « **Je suis avec vous, pourvu que vous accomplissiez la prière (*Salât*), acquittiez l'aumône obligatoire (*Zakât*), croyiez en Mes messagers, les aidiez et fassiez à Allah un bon prêt. Alors, certes, J'effacerai vos méfaits, et vous ferai entrer aux Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux.** » [S5, V12]

Et dans le *hadîth*, il est authentiquement rapporté d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qu'il a dit : « Certes, les cinq prières [prescrites] effacent les péchés comme l'eau qui efface la saleté. » [9] Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Assurément, lorsque le serviteur se lève et prie, on vient avec tous ses péchés et on les pose sur sa tête et ses épaules, à chaque fois qu'il s'incline et se prosterne elles tombent [de sa tête et de ses deux épaules]. » [10] C'est certes un aspect -parmi ceux de la miséricorde et du pardon-, qu'il est beau et formidable, si seulement le serviteur le concevait lorsqu'il est debout entrain de prier devant Allah le Très-Haut ! Et sa parole [au prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-] « avec tous ses péchés » veut dire que la prière efface l'ensemble des péchés, y compris les grands qui en font partis, si Allah le veut. [11]

Et d'après Ibn Mas'ûd -qu'Allah l'agrée- le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit : « Vous brûlerez, vous brûlerez ! [-C'est-à-dire à cause de vos péchés et désobéissances-] Puis lorsque vous accomplirez la prière du matin elle les effacera. Puis vous brûlerez, vous brûlerez ! Puis lorsque vous accomplirez la prière de midi elle les effacera. Puis vous brûlerez, vous brûlerez ! Puis lorsque vous accomplirez la prière de l'après-midi elle les effacera. Puis vous brûlerez, vous brûlerez ! Puis lorsque vous accomplirez la prière du crépuscule elle les effacera. Puis vous brûlerez, vous brûlerez ! Puis lorsque vous accomplirez la prière du soir elle les effacera. Puis vous dormirez et il ne sera alors rien écrit à votre encontre jusqu'à que vous vous réveilliez. » [12]

Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Allah a certes un ange qui appelle au moment de chaque prière : « Ô enfants d'Adam ! Dirigez-vous vers les feux que vous avez allumé et éteignez les. » [13] C'est-à-dire, dirigez-vous vers les feux que vous avez allumé avec vos péchés et désobéissances et éteignez-les avec les ablutions et la prière.

---

8 Rapporté par Ahmad et At-Tabarânî. Sahîh al-Jâmi' : 1781.
9 Rapporté par Ahamd. Sahîh al-Jâmi' : 1668.
10 Rapporté par At-Tabarânî. Sahîh al-Jâmi' : 1671.
11 Excepté les péchés qui sont en rapport avec les droits des serviteurs, il est alors obligatoire que la loi du talion soit appliquée et que ceux qui ont des droits puissent les récupérer… Ceci est ce qui est requis par le principe de saisie (*Mabda` al-akhdh*) de l'ensemble des textes qui sont en soi en rapport avec le sujet.
12 Rapporté par At-Tabarânî. Sahîh at-Targhîb : 354.
13 Rapporté par At-Tabarânî. Sahîh at-Targhîb : 355.

Et dans les deux recueils de *hadîth* authentique [Al-Bukhârî et Muslim] (*As-Sahîhayn*) [le prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit : « Voyez vous, si l'un d'entre vous se lavait cinq fois [par jour] dans un fleuve se trouvant près de sa porte, lui restera-t-il quelque chose de la saleté qu'il a sur lui ? » Ils répondirent : « Il n'en restera rien. » Il dit alors : « Il en est de même pour les cinq prières par lesquelles Allah efface les péchés. »

Ibn Al-'Arabî [C] a dit [concernant ce *hadîth*] : « L'aspect de la similitude est que, de même que l'homme se salit le corps et ses vêtements par des impuretés palpables qu'il nettoie par une grande quantité d'eau, il en est ainsi pour les [cinq] prières qui nettoient le serviteur des impuretés causées par les péchés, jusqu'à ce qu'il ne lui reste de péché sans qu'elles ne le lui enlèvent et l'effacent. » -Fin de citation-

Et il a dit [le prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Il n'y a pas un musulman qui fait ses ablutions et les fait soigneusement, puis se lève pour sa prière tout en sachant ce qu'il [y] dit, sans qu'il la termine et qu'il soit comme le jour où sa mère le mit au monde. » [14] Et cela, de par l'ensemble des *ahâdith* qui renforcent ce que l'on a adopté comme avis démontre que, la prière, si elle est accomplie en lui donnant son droit, sans rien diminuer de ses conditions, de ses obligations et de ses actes surérogatoires, efface tous les péchés, y compris les grands qui en font partis, si Allah -Le Très-Haut- le veut.

Et dans l'authentique de Muslim, d'après 'Abd Allah Ibn Mas'ûd -qu'Allah l'agrée- qui dit : « Un homme est venu voir le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- et lui dit : « Ô envoyé d'Allah ! J'ai été *aux petits soins* d'une femme loin de la ville et j'ai tout eu d'elle, toutefois, je ne l'ai pas *touché*, j'ai fait tout cela, juge moi donc comme tu veux. » 'Umar dit : « Allah t'aurait certes couvert si tu te serais dissimulé. » Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- ne répliqua point, dit Ibn Mas'ûd. Puis l'homme se leva et commença à partir. Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- suivi alors l'homme et l'appela et il lui récita ce verset : « **Et accomplis la Salât aux deux extrémités du jour et à certaines heures de nuit. Les bonnes oeuvres dissipent les mauvaises. Cela est une exhortation pour ceux qui réfléchissent.** » Un homme parmi les gens dit : « Ô Messager d'Allah ! Cela lui est-il spécifique ? » Il répondit : « Au contraire, pour tout le monde. » [15] Et dans une autre version du *hadîth*, le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- lui demanda : « As-tu assisté à la prière avec nous ? » Il répondit : « Oui. » Il dit : « Tu as certes été pardonné. » Et dans une autre version du *hadîth* chez Muslim, le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- lui dit : « Vois-tu, lorsque tu es sorti de chez toi, n'est-ce pas que tu as fais tes ablutions en t'appliquant à les faire ? » Il dit : « Oui, bien sur ô Messager d'Allah ! » Il dit : « Après cela, as-tu assisté à la

---

C **N.d.t :** Je voudrais attirer l'attention du lecteur ici sur Ibn Al-'Arabî [al-Mâlikî] qui est un grand savant de l'Islam -qu'Allah lui fasse miséricorde-, et qui n'est en aucun cas à confondre avec Ibn 'Arabî qui est un grand hérétique, philosophe et soufi extrémiste égaré. Un de ses égarements parmi tant d'autres, le fait qu'il voyait Pharaon -qu'Allah le maudisse- comme croyant. Qu'Allah nous préserve des déviations de cet associateur ainsi que de ses égarements. Voir *la réfutation à Ibn Arabî* (*Ar-radd 'alâ Ibn 'Arabî*) du Sheikh al-Islam Ahmad ibn Taymiyya -qu'Allah lui fasse miséricorde-.

14 Rapporté par Ahmad. Sahîh al-Jâmi' : 1668.

15 L'imam An-Nawawî a dit sans le Sharh [Sahîh Muslim] t.17, p.80 : « Le sens de « *aux petits soins* » est qu'il s'est livrer à elle et en a jouit. Et ce qui est voulu par « *toucher* », c'est le rapport sexuel. Le sens de ceci est : « J'ai jouit d'elle en l'embrassant, l'accolant et avec toutes les formes de jouissances possibles, sans avoir de rapport sexuel. »

prière avec nous ? » Il dit : « Oui, ô Messager d'Allah ! » Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- lui dit alors : « Allah t'a alors certes pardonné ton péché. »

Il y a dans le *hadîth* un rappel et une exhortation pour celui qui abandonne la prière sous prétexte qu'il fait des choses détestables et qu'il tombe dans les obscénités et les péchés. Satan le maudit l'égare [lui insufflant] qu'il n'est pas possible d'accomplir les choses détestables et la prière en même temps, et que la réalisation de l'un ou de l'autre conditionne et implique l'arrêt du second. Il est donc de ce fait contraint à arrêter la prière, [et par conséquent], il se réunit en lui les ténèbres des actes détestables et les ténèbres de l'abandon de la prière. Des ténèbres sur ténèbres qui le ramènent à la ruine et à la perdition dans ce monde et dans l'au-delà.

De même, la prière empêche la personne qui l'accomplit d'être mise à mort et intercède en sa faveur lors de faux pas et en cas de soupçons. Comme [illustré] dans le *hadîth* rapporté par Muslim, d'après Abû Sa'îd al-Khudrî -qu'Allah l'agrée- qui a dit : « Un homme aux yeux enfoncés, joufflu, au front proéminent, la barbe épaisse, le crâne rasé et la cape relevée se leva et dit : « Ô Messager d'Allah ! Crains Allah !! » Il répondit : « Malheur à toi ! Ne suis-je pas parmi les gens de la terre celui qui craint le plus Allah ?! » Khâlid ibn al-Walîd répliqua : « Ô Messager d'Allah ! Puis-je lui trancher la tête ?! » Il dit : « Non, peut-être qu'il prie. » Khâlid dit [alors] : « Ô envoyé d'Allah ! Il y a tellement de gens qui prient et qui disent de leurs bouches ce qu'ils n'ont pas dans leurs coeurs. » Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- répondit alors : « Je n'ai pas été ordonné de creuser les coeurs des gens, ni de sonder leurs fonds. » Regarde donc comment la prière a intercédé en faveur de ce *Khârijî* [D], sachant qu'il a dit des paroles pour lesquelles il mérite un coup d'épée qui sépare sa tête de son cou !

Et lorsque le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- sortait pour une expédition contre des gens, il ne faisait incursion que lorsqu'il arrivait au matin. S'il entendait un appel à la prière, il s'abstenait, et s'il n'en entendait pas, il faisait incursion après être arrivé au matin. (*Al-Bukhârî*) Car l'appel à la prière est un signe qui indique que ces gens font partis des adeptes de la prière et de la religion/confession [musulmane] (*Al-Milla*). Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « J'ai été interdit de tuer ceux qui accomplissent la prière. » [16] C'est-dire avec des

---

D **N.d.t :** Les Khawârij/Kharijiites, définis sommairement, forment la première secte apparue en Islam. Ils sont sortis contre le prince des croyants 'Alî Ibn Abî Tâlib -qu'Allah l'agrée- jetant sur lui l'anathème et le tuant par la suite et tuant d'autres compagnons –qu'Allah soit satisfait d'eux-. Ils sortent contre les gouverneurs musulmans -sans aucun droit légal- et excommunient les musulmans par les grands péchés qui ne sont pas définis comme étant une mécréance ou de l'association par le Coran et la *Sunna*. Sheikh al-Islam Ahmad ibn Taymiyya -qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit dans Majmû' al-Fatâwâ t.7, p.481-482 : « Ce sont les premiers à avoir excommunié les adeptes de la *Qibla* (*Ahl al-Qibla*) par les péchés, bien mieux, par ce qu'ils voyaient eux parmi les péchés, et ils ont de par ce fait rendu licite le sang des adeptes de la *Qibla.* Ils sont comme les a décrit le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « *Ils combattent les adeptes de l'Islam (Ahl al-Islam) et délaissent les adeptes des idoles (Ahl al-Awthân).* » Ils ont jeté l'anathème sur 'Ali ibn Abî Tâlib, 'Uthmân ibn 'Affân ainsi que ceux qui se sont alliés à eux, et ils ont tué 'Ali ibn Abî Tâlib en rendant licite sa mise à mort. Celui qui le tua parmi eux fut 'Abd ar-Rahmân ibn Muljim al-Murâdî. Il faisait parti, lui et d'autres, des *Khawârij* qui faisaient des efforts d'initiative (*Ijtihâd*) dans l'adoration, cependant, ils étaient ignorants et se sont séparés de la *Sunna* et de la communion (*Al-Jamâ'a*). Ces gens là ont dit : « Les gens sont soit mécréants, soit croyants. Le croyant est celui qui fait l'ensemble des obligations et délaisse l'ensemble des interdictions, celui qui n'est donc pas ainsi, c'est un mécréant qui s'éternisera dans le Feu. » Puis il ont rendu semblable [mécréant] tous ceux qui ont contredit leur parole. » -Fin de citation-

16 Rapporté par Abû Dâwud. Sahîh al-Jâmi' : 2506.

doutes, des spéculations et une mécréance probable. En revanche, s'il apparaît d'eux une mécréance évidente et qu'une apostasie claire se réalise [de leur part], rien ne peut intervenir en leur faveur devant la sentence d'Allah. Ce qui prouve cela, c'est l'interdiction du prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- aux musulmans de sortir contre leurs gouverneurs injustes, tant qu'ils accomplissent la prière. Comme dans le Sahîh Muslim, [le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit] : « Non ! Tant qu'ils assurent parmi vous l'office de la prière. Non ! Tant qu'ils assurent parmi vous l'office de la prière. » Et dans une autre version du *hadîth* : « Ils dirent : « Ô envoyé d'Allah ! Doit-on les combattre ? » Il dit : « Non ! Tant qu'ils prient. » Et dans une autre version du *hadîth* chez Al-Bukhârî et Muslim : « Sauf si vous voyez [en eux] une mécréance manifeste sur laquelle vous avez une preuve de la part d'Allah. » Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a donc traité sur un même pied d'égalité la mécréance manifeste et l'abandon de la prière, comme étant un justificatif et une cause afin de sortir contre le gouverneur... Médite donc.

La prière est un signe prouvant l'Islam de la personne, elle empêche que l'anathème lui soit jeté ou que sa présomption d'innocence soit atteinte, comme dans le Sahîh al-Bukhârî, [le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit] : « Quiconque prie notre prière, se dirige vers notre Qibla et mange notre sacrifice ; voilà donc le musulman, il a la garantie d'Allah et celle de Son envoyé. »

Ceci est quelques privilèges de la prière qui montrent son importance dans l'Islam. Nous avons voulu attirer l'attention dessus comme introduction indispensable avant d'entrer dans le sujet du livre, et l'aide vient d'Allah Le Très-Haut.

Le statut de celui qui abandonne la prière

Je dis : l'avis prépondérant (*Ar-râjih)* concernant celui qui abandonne entièrement la prière, est qu'il est mécréant avec certitude, d'une mécréance majeure, et ce, même s'il approuve son obligation. C'est ce que prouvent le Coran, la *Sunna*, les paroles des prédécesseurs (*As-salaf*) parmi les compagnons, la génération qui les suivirent (*At-Tâbi'ûn*) et d'autres qu'eux parmi les imams de la bonne guidée et de la religion.

En voici pour toi la mise en évidence :

Quant aux preuves du Coran, Le Très-Haut a certes dit : « **Mais s'ils se repentent, accomplissent la prière (*Salât*) et acquittent l'aumône obligatoire (*Zakât*), ils deviendront vos frères en religion. Nous exposons intelligiblement les versets pour des gens qui savent.** » [S9, V11]

Le raisonnement par opposition (*Mafhûm al-mukhâlafa)* exige que s'ils ne se repentent pas de l'association, n'accomplissent pas la prière et ne donnent pas l'aumône obligatoire, ce ne sont pas nos frères en religion. Et la fraternité relative à la religion n'est écartée de façon absolue que des mécréants. Cependant, d'autres textes écartant la mécréance de celui qui abandonne l'aumône obligatoire (*Zakât*) nous parvinrent. Comme sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- dans le *hadîth* rapporté par Muslim et d'autres : « Il n'y a pas une personne qui détient une richesse et qui ne lui donne son droit, sans qu'Allah le porte le jour de la résurrection à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'il en soit cautérisé, front, flancs et dos ; jusqu'à ce qu'Allah juge entre Ses serviteurs en un jour qui équivaut à cinquante mille ans de ce que vous comptez, puis cette personne verra alors sa voie soit vers le Paradis, soit vers l'Enfer. »

Je dis : le fait que le sort de cette personne soit laissé à la volonté [divine], « ...soit vers le paradis, soit vers l'Enfer. », ceci est le cas d'une personne qui meurt sur le monothéisme (*At-Tawhîd*) et non sur la mécréance, car le mécréant n'aura le jour de la résurrection que le Feu.

Parmi les textes écartant la mécréance de celui qui abandonne la *Zakât*, il y a la parole de 'Abd Allah ibn Shaqîq al-'Aqîlî -qu'Allah lui fasse miséricorde-, qui rapporte d'après les compagnons -qu'Allah soit satisfait d'eux- [ce qui suit] : « Les compagnons de Muhammad -qu'Allah prie sur lui et le salue- ne voyaient l'abandon d'une chose parmi les actes comme étant une mécréance, sauf la prière. » Ce qui prouve qu'ils ne voyaient pas l'abandon de la *Zakât* -qui est un acte- comme étant une mécréance qui fait sortir [la personne] de la religion/confession [musulmane] (*Al-Milla*), et ceci prouve la vanité de ceux qui prétendent le consensus (*Al-Ijma'*) des compagnons sur la mécréance de celui qui ne s'acquitte de la *Zakât* !

Ibn 'Abbâs a dit, comme mentionné dans At-Tamhîd d'ibn 'Abd al-Barr t.4, p.234 : « Tu le trouves avec beaucoup de richesses, sans qu'il ne s'acquitte de la Zakât, et on ne dit pas pour

celui-là qu'il est mécréant, et son sang est illicite. » -Fin de citation-

Les citations précédentes illustrent, que lorsque l'on trouve des indices légaux qui écartent la mécréance de celui qui abandonne la *Zakât*, sans l'écarter de celui qui abandonne la prière, **il est obligatoire de déclarer la mécréance de celui qui abandonne la prière, sans déclarer celle de celui qui abandonne la *Zakât***.

De même, parmi les preuves indiquant la mécréance de celui qui abandonne la prière, il y a la parole du Très-Haut : « **Le jour où ils affronteront les horreurs [du Jugement] et où ils seront appelés à la prosternation mais ils ne le pourront pas. Leurs regards seront abaissés, et l'avilissement les couvrira. Or, ils étaient appelés à la prosternation au temps où ils étaient sains et saufs !...** » [S68, V42-43] Ceci est une menace de châtiment concernant les mécréants et les hypocrites qui étaient appelés dans la vie d'ici-bas à la prosternation pour Allah -Le Très-Haut- ainsi qu'à la prière, mais qui s'y refusèrent et s'en détournèrent, et tous ceux qui ont abandonné la prière dans la vie d'ici-bas sont concernés par cette menace de châtiment mentionnée dans ce verset, et la caractéristique de la mécréance et de l'hypocrisie s'étend sur eux et les englobe.

Ibn Kathîr a dit dans l'exégète t.4, p.435 : « Lorsqu'ils furent appelé à la prosternation dans le bas-monde, ils s'y refusèrent bien qu'ils étaient sains et saufs, de même ils seront châtiés par leur incapacité à se prosterner dans l'au-delà, lorsque le Seigneur [Allah] -exalté et honoré soit-Il- se montrera et que les croyants se prosterneront pour lui, nul parmi les mécréants et les hypocrites ne pourra se prosterner, bien plus, leurs dos resteront figés, à chaque fois que l'un d'entre eux voudra se prosterner, il s'écroulera sur son dos, dans le sens contraire de la prosternation, semblablement à leur état d'ici-bas qui était contraire à ce sur quoi étaient les croyants. » -Fin de citation-

[L'imam] Al-Baghawî a dit dans l'exégèse : « Et sa parole [à Allah] -exalté et honoré soit-Il- : « … **où ils seront appelés à la prosternation mais ils ne le pourront pas.** » C'est-à-dire les mécréants et les hypocrites, leurs dos deviendront comme des cornes de boeufs, ils ne pourront donc pas se prosterner.

Et dans le *hadîth* que rapporte [l'imam] Muslim et d'autres, il y est mentionné que : « Allah jettera dans le feu de l'Enfer l'ensemble des mécréants parmi les adorateurs d'idoles et ceux des gens du Livre et d'autres, si bien que lorsqu'il ne restera plus que ceux qui adoraient Allah parmi les pécheurs et les pieux, le Seigneur de l'univers leur viendra [alors] dans un aspect sous lequel il ne le reconnaitront pas. Il leur dira [Allah -gloire et pureté à Lui] : « **Qu'attendez-vous ? Chaque nation a assurément suivi ce qu'elle adorait.** » Ils diront : « Ô notre Seigneur ! Nous nous sommes certes séparés des gens dans le bas monde au moment où nous avions le plus besoin d'eux, et nous ne leur avons pas tenue compagnie. » Il dira [Allah -gloire et pureté à Lui sous cet aspect] : « **Je suis votre Seigneur.** » Ils diront -deux ou trois fois- : « Nous cherchons refuge auprès d'Allah contre toi ! Nous n'associons personne à notre

Seigneur ! » Si bien que certains d'entre eux faillirent retourner sur leurs pas. Il dira [Allah -gloire et pureté à Lui] : « Y a t-il un signe entre vous et Lui par lequel vous le reconnaitriez ? » Ils diront : « Oui. » À ce moment, Il découvrira Sa jambe, il ne restera alors plus une personne qui se prosternait de son propre gré sans qu'Allah lui autorise la prosternation, et plus une personne qui se prosternait par hypocrisie et par ostentation sans qu'Allah fasse que son dos reste figé, chaque fois qu'il voudra se prosterner, il s'écroulera sur son dos. »

La question est : Lorsque ceci est l'état de celui qui se prosternait pour Allah de son propre gré et de celui qui se prosternait par hypocrisie, quel est l'état de celui qui ne s'est jamais prosterné pour Allah ? Où est sa place ?

Le *hadîth* prouve qu'il sera jeté dans le feu de l'Enfer avec les mécréants, étant donné qu'il ne restera parmi les serviteurs pour la vision de cet immense événement, que celui qui se prosternait pour Allah volontairement, de son propre gré, ou bien celui qui se prosternait par hypocrisie, et aucune autre catégorie parmi les serviteurs ne partagera ce moment là avec ces deux groupes, comme celui qui a abandonné la prière et la prosternation, il ne fera pas partie des pieux ou des pécheurs qui adoraient Allah, il est donc obligatoire qu'il soit parmi les mécréants et avec les mécréants dans le feu de l'Enfer, et quelle mauvaise destination ! Médite donc ceci... [E]

Et dans la *Sunna*, il a certes été authentiquement rapporté d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-, que celui qui abandonne la prière est un mécréant associateur. Comme dans l'authentique de [l'imam] Muslim : « Entre l'homme [d'une part] et l'association et la mécréance [de l'autre], il y a l'abandon de la prière. » Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Il n'y a entre le serviteur [d'une part] et la mécréance [de l'autre] que l'abandon de la prière. » [17]

Il a dit aussi -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Entre la mécréance [d'une part] et la foi [de l'autre] il y l'abandon de la prière. » [18]

[Le prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- de dire également : « Le pacte qu'il y a entre nous et eux c'est la prière, celui qui l'abandonne il a certes mécru. » [19]

Il a dit également -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Entre le serviteur [d'une part] et la mécréance et la foi [de l'autre] il y a la prière, s'il l'abandonne, il a certes associé. » [20]

[Le prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- de dire aussi : « Celui qui abandonne la

---

E **N.d.t :** Voir pour cette argumentation Majmû' al-Fatâwa du Sheikh al-Islam Ibn Taymiyya -qu'Allah lui fasse miséricorde- t.7, p.611-612.

17 Rapporté par An-Nasâ`î. Sahîh at-Targhîb : 563.

18 Rapporté par At-Tirmidhî. Sahîh at-Targhîb : 563.

19 Rapporté par Ahmad et d'autres. Sahîh at-Targhîb : 564.

20 Rapporté par Habbat Allah At-Tabarî . Sahîh at-Targhîb : 565.

prière il a certes mécru. »[21] Et il a dit -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « N'abandonnez pas volontairement la prière, quiconque abandonne volontairement la prière perd le pacte [de garantie] d'Allah et de Son Messager. »[22]

D'après Mu'âdh ibn Jabal -qu'Allah l'agrée- qui a dit : « Le Prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- m'a exhorté par dix commandements, il a dit : « N'associe personne à Allah même si tu dois être tué ou brûlé, et ne désobéis surtout pas à tes parents même s'ils t'ordonnent de quitter ta femme et tes biens, et n'abandonne surtout pas une prière prescrite volontairement, quiconque abandonne une prière prescrite volontairement perd le pacte [de garantie] d'Allah. »[23]

Et d'après 'Ubâda ibn As-Sâmit -qu'Allah l'agrée- qui a dit : « Mon bien aimé, Messager d'Allah -qu'Allah prie sur lui et le salue- m'a exhorté par sept recommandations et a dit : « N'associez rien à Allah même si vous devez vous faire découper en morceaux ou bien vous faire brûler ou crucifier. Et n'abandonnez pas volontairement la prière, quiconque abandonne volontairement la prière, il est certes sorti de la religion/confession [musulmane] (*Al-Milla*). »[24]

Et il a dit également -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « La dernière chose que l'on perd de la religion c'est la prière. » Il dit aussi -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « La dernière anse de l'Islam à s'écrouler sera la prière. »[F] L'imam Ahmad a dit : « Toute chose dont sa fin part, sa totalité part, lorsque la prière de la personne part, **sa religion part**. » -Fin de citation-

Parmi ce qui prouve la mécréance de celui qui abandonne la prière, il y a le fait que le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a rendu obligatoire à sa communauté de sortir contre le gouverneur qui a abandonné la prière et celui qui ne l'impose pas à son peuple, comme dans le *hadîth* rapporté par Muslim : « Non ! Tant qu'ils assureront parmi vous l'office de la la prière. Non ! Tant qu'ils assureront parmi vous l'office de la prière. » ; de la même manière qu'il a rendu obligatoire de sortir contre le gouverneur mécréant chez qui une mécréance claire est vue, comme dans le *hadîth* qui est rapporté par Al-Bukhârî : « Sauf si vous voyez [en eux] une mécréance claire sur laquelle vous avez une preuve de la part d'Allah. » ; [le prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- les a donc traité sur un pied d'égalité du point de vue de l'obligation de sortir contre ces deux là, **ce qui prouve qu'ils sont égaux dans la mécréance claire**.

Parmi les traditions authentiques confirmées d'après les compagnons -qu'Allah soit satisfait d'eux- concernant la mécréance de celui qui abandonne la prière, il y a la parole de 'Umar ibn al-Khattâb -qu'Allah l'agrée- qui a dit : « Il n'y a pas de place en Islam pour celui qui a

21 Rapporté par Ibn Abî Shayba. Sahîh at-Targhîb : 574.
22 Rapporté par Ahmad et d'autres. Sahîh at-Targhîb : 572.
23 Rapporté par Ahmad et d'autres. Sahîh at-Targhîb : 569.
24 Al-Hâfidh al-Mundhirî a dit dans at-Targhîb : « Rapporté par At-Tabarânî et Muhammad ibn Nasr [al-Marwazî] dans *Kitâb as-Salât* avec deux chaînes de transmission bons. »
F **N.d.t :** Voir pour la référence du *hadîth* l'annotation n°7 de l'auteur.

abandonné la prière. » Cette négation signifie la sortie entière de la religion, étant donné qu'il n'y a pour celui qui l'abandonne la moindre place en Islam...

D'après Ibn Mas'ûd -qu'Allah l'agrée- qui a dit : « Celui qui abandonne la prière il n'a pas de religion. » [25] Et d'après Abû ad-Dardâ -qu'Allah l'agrée- qui a dit : « Il n'y a pas de foi pour celui qui n'a pas de prière, et il n'y a pas de prière pour celui qui n'a pas d'ablutions. » [26] De même que les ablutions sont une condition de validité de la prière et que l'homme ne peut tirer profit de la prière sans ablutions, de même la prière, elle est une condition de validité de la foi, la foi s'établit avec son établissement et disparaît avec sa disparition...

D'après 'Ali ibn Abî Tâlib -qu'Allah l'agrée- qui a dit : « Celui qui ne prie pas c'est un mécréant. » [27] Et d'après Jâbir ibn 'Abdillah qui a dit : « Celui qui ne prie pas c'est un mécréant. » [28]

D'après Hammâd Ibn Zayd ; d'après Ayyûb [As-Sikhtiyânî] qui a dit : « L'abandon de la prière est une mécréance sur laquelle on ne diverge pas. » Et d'après Muhammad ibn Nasr al-Marwazî [qui dit], j'ai entendu Ishâq [ibn Râhawayh] dire : « Il a été authentiquement rapporté d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-, que celui qui abandonne la prière est un mécréant, ainsi était l'avis des hommes de science depuis le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-, que celui qui abandonne volontairement la prière, sans excuse, jusqu'à que son temps sorte, c'est un mécréant. » -Fin de citation- [G]

Et d'après 'Abd Allah ibn Shaqîq al-'Aqîlî -qu'Allah lui fasse miséricorde- qui dit : « Les compagnons de Muhammad -qu'Allah prie sur lui et le salue- ne voyaient l'abandon d'une chose parmi les actes comme étant une mécréance, **sauf la prière**. » [29]

Je dis : la mécréance qu'ils voyaient ici est la grande mécréance qui fait sortir [la personne] de la religion/confession [musulmane] (*Al-Milla*) ; pour preuve, le fait qu'ils voyaient l'abandon de la plupart des actes comme une mécréance mineur qui ne fait pas sortir de la religion/confession [musulmane] (*Al-Milla*).

Ibn Hazm a dit : « Il parvint certes d'après 'Umar, 'Abd ar-Rahamân ibn 'Awf, Mu'âdh ibn Jabal, Abû Hurayra et d'autres parmi les compagnons -qu'Allah soit satisfait d'eux-, que celui qui abandonne volontairement une prière qui a été prescrite, jusqu'à que sont temps sorte, **c'est un mécréant apostat**, et nous ne connaissons aucun contradicteur à ceux-là parmi les compagnons. » **-**Fin de citation- [H]

---

25 Sahîh at-Targhîb : 573.

26 Sahîh at-Targhîb : 574.

27 Al- Mundirî a dit dans at-Targhîb : « Rapporté par Ibn Abî Shayba dans Kitâb al-Îmâne et Al- Bukhârî dans son livre d'histoire *Târîkh* de façon suspendu (*Mawqûfan*). »

28 Al-Mundirî a dit dans at-Targhîb : « Rapporté par Ibn 'Abd al-Barr de façon suspendu. »

G **N.d.t :** *Ta'dhîm qadr as-Salât* de l'imam Muhammad ibn Nasr al-Marwazî t2/p929.

29 Rapporté par At-Tirmidhî et d'autres. Sahîh at-Targhîb : 564.

H **N.d.t :** Al-Mahallâ bi al-âthâr d'Ibn Hazm t.2, p.242.

Al-Hâfidh al-Mundhirî a dit dans at-Targhîb : « Un groupe de compagnons et ceux qui sont venus après eux ont certes opté **pour l'excommunication de celui qui abandonne la prière d'un abandon volontaire** jusqu'à que son temps sorte. Parmi eux : 'Umar ibn al-Khattâb, 'Abd Allah ibn Mas'ûd, 'Abd Allah ibn 'Abbâs, Mu'âdh ibn Jabal, Jâbir ibn 'Abd Allah, Abû ad-Dardâ, qu'Allah soit satisfait d'eux. Ceux en dehors des compagnons : Ahmad ibn Hanbal, Ishâq ibn Râhawayh, 'Abd Allah ibn al-Mubârak, An-Nakha'î, Al-Hikam ibn 'Utba, Ayyûb As-Sikhtiyânî, Abû Dâwud At-Tayâlisî, Abû Bakr ibn Abî Shayba, Zuhayr ibn Harib et d'autres, qu'Allah leur fasse miséricorde. » -Fin de citation-

Ibn Taymiyya a dit dans [Majmû'] al-Fatâwa t.28, p.308 : « **La majorité des prédécesseurs (*Salaf*) sont d'avis qu'il est mis à mort en tant que mécréant**, et tout ceci, même s'il approuve son obligation. » -Fin de citation-

Et il a dit -qu'Allah lui fasse miséricorde- t.22, p.49 : « Quant à celui qui persiste dans son abandon, ne prie jamais, et qu'il meurt sur cette persistance et cet abandon, **celui-là n'est alors pas musulman.** » -Fin de citation-

Hanbal a dit : « Al-Humaydî nous raconta : « J'ai été informé que des gens disaient, que celui qui approuve la prière, l'aumône obligatoire, le jeûne, le pèlerinage, sans rien faire de ces actes jusqu'à ce qu'il meurt, et qu'il prie dos à la *Qibla* jusqu'à ce qu'il meurt, c'est un croyant tant qu'il ne renie pas [ces choses], pourvu qu'il sache qu'il y a la foi dans son abandon de ces actes et qu'il approuve les obligations et la direction [correcte] vers la *Qibla. »* Je dis alors : « **Ceci est la mécréance claire** et la contradiction du Livre d'Allah, de la *Sunna* de Son Messager et des savants des musulmans. Allah a dit : « **Il ne leur à été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif.** » ; le verset. Et Hanbal a dit : « J'ai entendu Abû 'Abd Allah Ahmad ibn Hanbal dire : « Celui qui dit cela, **il a certes mécru en Allah**, rejeté Son ordre et restitué au prophète ce avec quoi il est venu de la part d'Allah. » [30]

Je dis : médite donc, lorsque celui qui dit cette parole mécroit d'une mécréance claire, que dire donc de celui qui est décrit par ces caractéristiques ? Il n'y a aucun doute qu'il est à plus forte raison d'être mécréant, [d'une mécréance] claire et évidente.

Puis celui qui prie dos à la *Qibla* -en connaissance de cause et sans la renier-, il est préférable à celui qui ne prie pas de manière absolue, et malgré cela, il mécroit et sort de la religion/confession [musulmane] (*Al-Milla*), comme l'ont indiqué les gens de science... Médite donc.

Ibn al-Qayyim -qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit : « Les musulmans ne divergent pas quant au fait que l'abandon volontaire de la prière obligatoire est un des plus grands péchés et le plus énorme des péchés majeurs, et que son mal auprès d'Allah est plus grand encore que

30 Retranscrit de [Majmû'] al-Fatâwâ d'Ibn Taymiyya t.7, p.209.

celui de tuer une âme, de prendre [injustement] les biens [d'autrui], de commettre la fornication, de voler, de boire ce qui est enivrant, et qu'il est exposé au châtiment et à la colère d'Allah ainsi qu'à Son ignominie ici-bas et dans l'au-delà. » [31] [I]

Je dis : il n'y a pas auprès d'Allah une chose plus grave en crime que le meurtre, sauf l'association, comme l'a dit le Très-Haut : « **...*Al-Fitna* est plus grave que le meurtre.** » [S2, V191]. Et ce qui est voulu ici par « ***Al-Fitna*** » c'est l'association. Ce qui prouve que le péché de l'abandon de la prière ne manque pas d'être moindre que l'association en Allah le Très-Haut, puisque c'est de l'association en soi.

Et il a dit [l'imam Ibn al-Qayyim] -qu'Allah lui fasse miséricorde- en ce qui concerne la question de l'anéantissement des actes de celui qui abandonne la prière [ce qui suit] : « Quant à son abandon en entier, aucun acte n'est accepté avec [cet abandon], **de même qu'aucun acte n'est accepté avec l'association**, car certes, la prière est le pilier de l'Islam, comme c'est authentiquement rapporté d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-. L'acceptation du reste des actes dépend donc de l'acceptation de la prière, si elle est refusée, alors le reste de ses actes lui seront refusés... »

Et il ajouta : « L'abandon est de deux sortes : un abandon complet, où il ne l'accomplit jamais, **ceci rend vain tous les actes...** » [32]

Je dis : rien ne rend vain l'ensemble des actes, ou bien rien n'empêche le reste des actes d'être acceptés si ce n'est l'association, comme l'a dit Le Très-Haut : « **... Si tu donnes des associés à Allah, ton oeuvre sera certes vaine ; et tu seras très certainement du nombre des perdants.** » [S39, V65] Et au Très-Haut de dire : « **Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain.** » [S6, V88] Ce qui prouve que l'abandon de la prière est de l'association, et que celui qui l'a abandonné est un associateur d'une association majeure, avec laquelle aucun acte, ni aucune conviction n'est bénéfique, et Allah Le Très-Haut est plus Savant.

[L'imam] Ash-Shawkânî -qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit : « **Celui qui abandonne la prière parmi les gens est mécréant**, et se trouve dans le même statut celui qui l'accomplit sans correctement prononcer ses paroles et faire ses piliers dont elle ne se complète que par eux, alors qu'il en a la possibilité et qu'il se trouve une personne qui peut lui enseigner cette prière. » Et il a dit : « Celui qui abandonne les piliers de l'Islam et l'ensemble de ses obligations, et qui délaisse ce qui lui incombe comme paroles et actes parmi ces choses, ne

31 Kitâb as-Salât, p16. Editions Al-maktab al-Islâmî.

I <u>**N.d.t :**</u> Cette unanimité rapportée par l'imam Ibn al-Qayyim -qu'Allah lui fasse miséricorde- est assurément tranchante et une réponse claire et catégorique à ceux qui purifient leurs âmes à Allah Le Très-Haut, prétendant qu'ils n'accomplissent pas la prière, mais en revanche, ils ne volent pas, ne forniquent pas, ne parlent pas sur les autres etc... Alors que Le Très-Haut : « **N'as-tu pas vu ceux-là qui se déclarent purs ? Mais c'est Allah qui purifie qui Il veut ; et ils ne seront point lésés, fût-ce d'un brin de noyau de datte. Regarde comme ils inventent le mensonge à l'encontre d'Allah. Et çà, c'est assez comme péché manifeste !** » [S4, 49-50]

32 As-Salât p64-65.

possédant que la simple prononciation des deux témoignages [de l'unicité], **il n'y a aucune incertitude et aucun doute que celui-là est mécréant d'une mécréance accrue, de sang licite.** » -Fin de citation- [33]

Ceux-ci sont nos preuves qui nous ont contraint à opter pour l'avis déclarant la mécréance de celui qui abandonne la prière. Et lorsque nous avons vu que les preuves des opposants -dont nous viendrons à leurs évocations et controverses- ne pouvaient tenir en tant qu'argument déclinant la mécréance de celui qui abandonne entièrement la prière en une petite mécréance relative à l'acte, il été obligatoire de déclarer la mécréance de celui qui abandonne la prière, d'une mécréance qui fait sortir de la religion/confession [musulmane] (*Al-Milla*).

Afin de régler la question avec les opposants, nous disons certes, que nous, dans notre avis -comme évoqué [plus haut]- sur la mécréance de celui qui a abandonné la prière, nous nous sommes certes opposés avec les preuves du Coran, de la *Sunna*, la masse des compagnons et la majorité des prédécesseurs (*Salaf*) [venu] après eux comme l'a dit Ibn Taymiyya et d'autres.

Quel est donc celui des deux groupes qui est le plus en droit d'être dans la vérité, la sûreté et le salut, ainsi que dans le suivi de la voie des pieux prédécesseurs (*As-Salaf As-Sâlih*) ? Celui qui se tient dans sa parole aux côtés des preuves, des compagnons et la plupart des prédécesseurs (*Salaf*), ou bien celui qui se tient dans le rang des contemporains ? Et qui sont-ils en rang et en science en dehors des compagnons ?!!

33 Majmû' ar-Rasâ-il as-Salafiyya.

Le statut du prieur qui n'observe pas strictement la prière

Tandis que celui qui abandonne entièrement la prière mécroit d'une mécréance majeure par laquelle il sort de la religion/confession [musulmane] (*Al-Milla*), comme précédemment mis en évidence, quel est donc le statut de celui qui prie mais délaisse parfois certaines prières ? Est-ce-que son statut est le même que celui qui l'abandonne entièrement ou bien diffère t-il ?

Je dis : l'avis prépondérant (*Ar-Râjih*) -et Allah est plus Savant- est que : le prieur qui n'observe pas strictement sa prière ; il prie parfois et l'abandonne de temps à autre, néanmoins ce qui prédomine chez lui c'est l'absence d'abandon, celui qui est dans ce cas, malgré qu'il a commis un très grand péché et un crime énorme, **il n'a pas atteint de par cela le degré de la mécréance majeure.** C'est ce que prouvent les textes de la législation révélée (*Sharî'a*), et c'est ce qu'exige le principe de concordance entre les textes (*Mabda` at-tawfîq bayna an-nusûs*) sans les faire contredire les uns et les autres.

En voici pour toi la mise en évidence de certains d'entre eux :

Le Très-Haut a dit : « **Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition.** » [S19, V59] Les prédécesseurs (*As-Salaf*) -qu'Allah soit satisfait d'eux- ont expliqué le délaissement de la prière par le délaissement de son temps, et ils ont dit : « Si cela aurait été un abandon, il aurait certes été une mécréance. » [34] Ce qui prouve que le délaissement des temps [de la prière] est considéré comme un grand et énorme péché, sauf qu'il n'atteint pas le degré de la grande mécréance.

Il a certes été authentiquement rapporté d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qu'il a dit : « La première chose sur laquelle les hommes rendront compte parmi leurs actes le jour de la résurrection, c'est la prière. Notre Seigneur -gloire et pureté à Lui- dira à Ses anges alors qu'Il est le plus Savant : « **Regardez la prière de Mon serviteur, les a t-il complété ou bien les a t-il manqué** ? » Si elles sont complètes, elles lui seront écrites comme telles, et s'il en a manqué quelque chose, Il dira : « **Regardez si Mon serviteur a des prières surérogatoires.** » S'il en a, Il dira : « **Complétez pour Mon serviteur ses [prières] obligatoires.** » Puis les actes seront saisis de cette manière. » [35]

Si le manquement d'une chose parmi les obligations de la prière été considéré comme une mécréance, alors les prières surérogatoires ne lui auront certes été d'aucun profit et ses prières n'auraient pas été complétées par les surérogatoires, car aucun acte et aucune obéissance n'est bénéfique avec la mécréance.

34 Voir Tafsîr Ibn Kathîr : t.3, p.134.
35 Rapporté par Ahmad, Abû Dâwud, An-Nasâ`î et d'autres. Sahîh al-Jâmi' : 2571.

Et sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « s'il en a manqué quelque chose » comporte deux probabilités, toutes les deux sont prouvées par la *Sunna* : la première : c'est qu'il a accomplit la prière, mais néanmoins, de temps à autres, il n'a pas accompli ses piliers et ses obligations de la manière demandé. La deuxième : c'est qu'il a abandonné une prière entière ou plus durant sa vie sur terre. Sa prière est donc réparée et complétée au moyen des prières surérogatoires, s'il a [bien évidemment] des prières surérogatoires.

Et il a dit [le prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Il y aura certes, après moi, des dirigeants qui vous gouverneront, des choses les détourneront [de l'accomplissement] de la prière dans son temps. » Un homme dit : « Si je les vois l'accomplir, je la fais avec eux ? » Il dit : « Oui, si tu veux. » C'est-à- dire qu'il prie avec eux en tant que prière surérogatoire, car la prière obligatoire ne peut être refaite deux fois dans la journée.

Le fait que le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a autorisé à l'homme de venir et prier avec eux prouve qu'ils ne sont pas mécréants par l'abandon de la prière jusqu'à que son temps sorte.

Et il a dit [le prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Votre Seigneur dit : « **Celui qui accomplit la prière à son heure, la préserve strictement et ne la délaisse pas par mésestime à l'égard de son droit, il a, auprès de Moi, un pacte [de garantie] afin que je le fasse entrer au Paradis. Et celui qui ne l'accomplit pas à son heure, ne la préserve pas strictement et la délaisse par mésestime à l'égard de son droit, il n'a pas de pacte [de garantie] auprès de Moi, si Je veux, Je lui pardonne.** » [36]

Le fait que le sort de cette personne soit laissé à la volonté [divine] prouve qu'il n'est pas mécréant, car le mécréant n'a dans l'au-delà que l'éternisation dans le Feu, qu'Allah nous en préserve. Et sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- [d'après son Seigneur] : « **...ne la préserve pas strictement et la délaisse par mésestime à l'égard de son droit...** » ; il ne faut pas comprendre par là [qu'elle signifie] l'abandon absolu, car l'abandon entier de la prière est une mécréance [comme précédemment évoqué].

Ibn Taymiyya a dit : « Quant à celui qui persiste dans son abandon, ne prie jamais et qui meurt sur cette persistance et cet abandon, celui-là n'est pas musulman. Cependant, la plupart des gens prient parfois et la délaissent d'autres fois. Ceux-là ne l'ont pas strictement observée et ils sont sous la menace [divine]. Ce sont eux à propos desquels parvint le *hadîth* se trouvant dans les *Sunan* ; le *hadîth* de 'Ubâda, d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qui a dit : « Cinq prières qu'Allah a prescrit sur les serviteurs durant le jour et la nuit. Celui qui les observe strictement, il a auprès d'Allah un pacte [de garantie] afin qu'il le fasse entrer au Paradis, et celui qui ne les observe pas strictement, il n'a pas de pacte auprès d'Allah, s'Il veut, Il le châtie, et s'Il veut, Il lui pardonne. ». Puis il ajouta -après avoir rappelé le *hadîth* précédemment évoqué : « Il apparaît que l'argumentation par ce *hadîth* quant au fait que celui qui abandonne la prière ne mécroit pas **soit une argumentation faible**, en revanche, il prouve

36 Rapporté par A-Tabrânî et d'autres. Sahîh at-Targhîb : 397.

que **celui qui abandonne l'observation stricte [de la prière] ne mécroit pas**. » [37]

Médite donc à la façon dont il a séparé entre l'abandon de la prière et l'abandon de l'observation stricte ; lorsque le premier mécroit et le second non.

L'imam Ibn al-Qayyim a dit dans l'interprétation de l'anéantissement [des oeuvres] qui parvint dans sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Certes, celui qui abandonne la prière de l'après-midi (*Al-'Asr*) ses oeuvres deviennent vaines. » ; il dit : « Ce qui apparaît dans le *hadîth* -et Allah est plus savant de ce qui est voulu par Son Messager- c'est que l'abandon est de deux sortes : un abandon complet, où il ne l'accomplit jamais, ceci rend vain tous les actes, et un abandon précis, dans un jour précis, ceci rend vain les actes de ce jour. L'anéantissement général dépend de l'abandon général, et l'anéantissement précis dépend de l'abandon précis. » [38]

Médite donc à la façon dont il a séparé entre l'abandon entier, général, qui excommunie et qui engendre l'anéantissement de l'ensemble des actes, et entre l'abandon partiel, spécifique, dans un jour précis, qui n'excommunie pas et qui engendre uniquement l'anéantissement des actes de ce jour.

De même parmi les preuves, il y a sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- [qui dit] : « On ordonna à l'égard d'un serviteur parmi les serviteurs d'Allah qu'il lui soit donné cent coups de fouet. Il ne cessa alors de demander et d'appeler au secours, si bien qu'il ne lui resta plus qu'un seul coup de fouet qu'on lui donna donc, puis sa tombe se remplie sur lui de feu. Lorsque le supplice fut levé et qu'il revint à son état initial, il dit : « Pourquoi m'avez-vous fouetté ? » Ils dirent : « Tu as certes prié une prière sans purification et tu es passé devant un opprimé sans le secourir. » [39]

Le *hadîth* exprime l'absence de la mécréance de cet homme, bien qu'il ait prié une prière sans ablutions. Et son cas est similaire à celui qui n'a pas prié, car la purification et les ablutions sont une condition de validité de la prière. Il y a la preuve dans le *hadîth* que celui qui abandonne une ou certaines prières durant sa vie ne mécroit pas, et il n'y a pas la preuve que celui qui abandonne entièrement la prière ne mécroit pas -comme le disent certains qui ont adopté cet avis-. Il n'y a pas dans le *hadîth* ce qui prouve cela, ni du point de vue de la logique et de l'indication des termes, ni du point de vue de ce qui est compris, et Allah est le plus Savant.

Ambiguïté et réplique

Il parvint certes une ambiguïté qui dit : tant que l'affaire est ainsi, combien est alors le nombre de prières par lesquelles celui qui viendrait à les délaisser deviendrait mécréant ?? Ou

37 [Majmû'] Al-Fatâwâ t.7, p.578 et t.22, p.49.
38 Kitâb as-Sâlât wa hukm târikiha p.65.
39 Rapporté par At-Tahâwî dans Mushkil al-Âthâr. As-silsila as-Sahîha : 2774.

bien est-ce que la porte de l'abandon est ouverte à quiconque viendrait y frapper, et qu'il suffirait à la personne de prier durant sa vie certaines prières afin que l'attribut/qualification et le statut de mécréant soit levé à son égard, si bien qu'il ne soit plus [considéré] comme celui qui a abandonné la prière ??

Je dis : ce que prouve la *Sunna* -comme mentionné dans le *hadîth* de Abû Hurayra-, c'est que celui qui possède des prières surérogatoires au même nombre que ce qu'il a délaissé et abandonné parmi les prières obligatoires, celui-là, selon l'avis prépondérant, il lui sera saisi de ses prières surérogatoires afin de lui compléter ce qu'il a manqué de ses prières obligatoires, et il est sous la menace de châtiment et la volonté [divine], si Allah le veut, Il le châtie, et s'Il veut, Il lui fait miséricorde.

Quant à celui sur qui l'abandon de la prière prévaut et qu'il n'a pas beaucoup de prières surérogatoires, comment serait-il possible pour celui-là -et son semblable- de compléter ce qu'il a manqué et abandonné comme prières ? De ce fait, sa mécréance et son excommunication sont inévitables, et Allah est plus Savant.

Sur ce, nous disons que : celui qui ne prie que la prière du vendredi, ou bien durant le Ramadan uniquement, ou bien dans des occasions annuelles comme les prières de l'Aïd et autres seulement, **c'est un mécréant apostat**, on lui demande de se repentir, s'il se repent, [il est relaxé], si non, il est mis à mort en tant qu'apostat, on le traitera comme tel, et il en prend le statut, son nom et son attribut/qualification.

Mise en garde

Lorsque nous disons que l'absence d'observation stricte [de la prière] n'atteint pas le degré de la grande mécréance, il ne faut pas comprendre par cette parole le mépris et la dépréciation de la valeur de la prière -et les paroles concernant son importance ont certes précédé-. Au contraire, l'abandon d'une seule prière est assurément pire que l'ensemble des méfaits et des péchés majeurs, sauf l'association (*Shirk*).

Le Très-Haut a dit : « **Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront *Ghayya*.** » [S19, V59] « *Al- Ghayy* » c'est la perdition. Il est dit que c'est une rivière en Enfer, d'un fond profond, d'une nourriture infecte. Et ont dit également que c'est une rivière de pus et de sang en Enfer [40]. Puisse Allah nous préserver de l'Enfer ainsi que de ses rivières.

Et le Très-Haut a dit : « ***Waylun* donc, à ceux qui prient tout en négligeant [et retardant] leur prières (*Salât*)** » [S107, V4-5] Le sens de *Al-Wayl* c'est la calamité dans le châtiment. Il est dit que c'est une rivière en Enfer entre deux montagnes, le passager y fait une chute pendant quarante ans. Et on dit également que c'est une rivière où coule du pus des gens du

40 Voir Tafsîr Ibn Kathîr : t.3, p.185.

Feu par ce que l'Enfer a dévasté.. Et on dit aussi d'autres choses que cela. [41] Et tout ceci pour ceux qui accomplissent la prière -et non pas pour ceux qui l'ont abandonné-, tout en la négligeant et en la retardant de son temps.

D'après Mus'ab ibn Sa'd qui a dit : « J'ai dis à mon père : « Ô mon père ! J'ai observé sa parole [au Très-Haut] : « **tout en négligeant leur Salât** » ; qui d'entre nous ne néglige pas sa prière ?! Qui d'entre nous n'a pas une pensée durant la prière ?! » Il dit : « Il ne s'agit pas de cela mais du délaissement de son temps ; il est diverti jusqu'à que son temps sorte. » [42]

Et le Très-Haut a dit : « **Qu'est-ce qui vous a acheminé à *Saqar* ? Ils diront : « "Nous n'étions pas de ceux qui faisaient la *Salât*".** » [S74, V42-43] Ce verset est porté sur le mécréant qui a entièrement abandonné la prière. Mais nous l'avons pris à témoin afin de mettre en évidence l'importance et la grandeur de la prière en Islam, vu qu'ils jugeront que la première chose ayant été la cause de leur entrée dans le ***Saqar*** parmi leurs péchés fut leur abandon de la prière. Quant au ***Saqar***, c'est ce qu'Allah Le Très-Haut a décrit par Sa parole : « **Et qui te dira ce qu'est *Saqar* ? Il ne laisse rien et n'épargne rien ; Il brûle la peau et la noircit.** » [S74, V27 à 29] Puisse Allah nous en préserver ainsi que de toutes les causes menant à elle.

Et dans le *hadîth*, d'après 'Abd Allah ibn 'Amr ibn al-'Âs, le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- évoqua un jour la prière et dit : « Celui qui l'aura strictement observé, elle sera pour lui le jour de la résurrection une lumière, une preuve et un sauvetage, et celui qui ne l'aura pas strictement observé, elle ne sera pour lui ni lumière, ni preuve, ni sauvetage, et il sera au jour de la résurrection avec Qârûn, Pharaon, Hâmâne et Ubay ibn Khalaf. » [43]

Ibn al-Qayyim a dit : « Celui qui a abandonné l'observation stricte de la prière, ceci est soit parce qu'il a été préoccupé par son argent, ou bien par sa royauté, ou bien par son autorité, ou bien par son commerce. Celui dont son argent l'a préoccupé de l'observation stricte de la prière, il sera alors avec Qârûn ; celui dont sa royauté l'en a préoccupé, il sera alors avec Pharaon ; celui dont son autorité et ses fonctions l'en a préoccupé, il sera alors avec Hâmâne, et celui dont son commerce l'en a détourné, il sera alors avec Ubay ibn Khalaf. » -Fin de citation- [44]

Médite donc à ces compagnons du mal et à ceux-la [qui ont abandonné l'observation stricte de la prière] qui sont à ce rang affreux et humiliant, puis médite à la raison qui les amena vers tout cela, qui n'est rien d'autre que l'absence d'observation stricte de la prière !!

Et dans le *hadîth* unanimement reconnu authentique, [il est rapporté d'après le prophète

41 Voir Tafsîr al-Qurtubî : t.7, p.2.
42 Rapporté par Abû Ya'lâ. Sahîh at-Targhîb : 575.
43 Rapporté par Ahmad et At-Tabarânî, et sa chaîne de transmission est bonne. Retranscrit de *Fiqh as-Sunna* [de As-Sayyid Sâbiq].
44 Retranscrit de *Fiqh as-Sunna* : t.1, p.83.

-qu'Allah prie sur lui et le salue- qu'il a dit] : « Celui dont la prière de l'après-midi (*Al-'Asr*) lui a échappé, c'est comme s'il avait perdu sa famille et ses biens. » Et dans une autre version du *hadîth* : « Celui dont une prière lui a échappé, c'est comme s'il avait perdu sa famille et ses biens. » [45] C'est-à-dire que c'est comme s'il a perdu sa famille et ses biens et qu'il s'est retrouvé seul, et tout cela concerne celui à qui une seule prière a échappé, que penses-tu alors de celui pour qui ce sont des prières et des prières ?!

Et il a dit [le prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Celui qui abandonne trois prières du vendredi, sans excuse, il sera inscrit parmi les hypocrites. » [46] Et d'après Ibn 'Abbâs qui a dit : « Celui qui abandonne la prière du vendredi trois fois de suite, **il a certes jeté l'Islam derrière son dos.** »

Je dis : lorsque celui qui abandonne sans excuse trois vendredis est inscrit parmi les hypocrites et qu'il a jeté l'Islam derrière son dos, que dire alors de celui qui abandonne la prière pendant des jours et qui abandonne des multitudes de vendredi ? Nul doute qu'il est pire et plus accru en crime et en péché, et il est à plus forte raison d'être décrit par l'hypocrisie et l'égarement.

45 Rapporté par Ibn Hibbâne. Sahîh at-Targhîb : 576.
46 Rapporté par At-Tabarânî. Sahîh at-Targhîb : 731.

Controverse des arguments des opposants sur le sujet

Ibn al-Qayyim a dit : « Ce qui est surprenant, c'est que le doute survient concernant la mécréance de celui qui persiste dans son abandon, alors qu'il est sollicité à la faire [publiquement] devant la foule, tout en voyant l'éclat de l'épée au dessus de sa tête ; on lui certifie la mise à mort, on lui bande les yeux, puis on lui dit : « Tu pries, ou si non on te tue ! » ; il répond alors : « Tuez-moi, je ne prierais jamais! ». Celui qui ne rend pas mécréant celui qui abandonne la prière dit : « Celui-ci est croyant, musulman, il est lavé [après sa mort], on prie sur lui et il sera enterré dans les cimetières des musulmans ! » Et certains d'entre eux disent : « Il est croyant, d'une foi parfaite. Sa foi est comme celle de Jibrîl et Mîkâ`îl. » **Celui dont ceci est sa parole, il ne se gêne point de renier l'excommunication de celui dont l'Ecriture, la *Sunna* et l'unanimité des compagnons témoignent de son excommunication !!** »

Je dis : malgré cela nous allons examiner avec détail les arguments des opposants dans le sujet, afin de voir l'étendue de l'aspect argumentatif sur la validité de leur doctrine prépondérante concernant celui qui a abandonné la prière.

Je les ai certes attentivement observé, j'ai donc trouvé qu'ils ne sortent pas des arguments suivants :

Premier argument

Le Très-Haut a dit : « **Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quelqu'associé commet un énorme péché.** » [S4, V48]

Ils ont dit : l'abandon de la prière est un péché qui est en dehors de l'association, et par conséquent, celui qui abandonne la prière obtiendra le pardon et entrera sous la volonté [divine] ; car le verset englobe l'ensemble des pécheurs, sauf ceux qui ont commis l'association.

Je dis : il n'y a pas de contradiction entre le Noble Verset et l'avis disant que celui qui abandonne la prière est un mécréant qui s'éternise dans le Feu, car les ahâdîth prophétiques authentiques -dont l'évocation de certains d'entre eux a certes précédé- ont mis en évidence avec clarté, que celui qui abandonne la prière a certes associé et est tombé dans la mécréance et l'association. En conséquence, celui qui abandonne la prière est concerné par la première condition du verset et non la deuxième qui est la parole du Très-Haut : « **Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé.** »

Et si l'ont dit : comment serait-il possible que celui qui a abandonné la prière ait associé, alors qu'il n'a pas pris une autre divinité avec Allah ?

Je dis : il n'est pas possible de s'abstenir de nommer et de décrire les choses par leurs noms et descriptions juridiques. Lorsque le Législateur déclare de façon absolue un acte ou une chose comme étant de la mécréance, nous n'avons d'autre choix que de l'appeler par ce nom et cette description.

Quant à comment serait-il possible que celui qui a abandonné la prière ait associé [une autre divinité à Allah] ? C'est qu'il a de par son abandon de la prière et du suivie de ses passions, de ses désirs et de ses caprices -qui ont été la cause de l'abandon de sa prière- asservi sa passion en l'adorant, en la suivant et en la prenant comme égale avec Allah -exalté et honoré soit-Il-. Il adore et obéit donc dans son essence à ce que lui ordonne sa passion et non pas à ce qu'Allah -gloire et pureté à Lui- ordonne. N'as tu pas lu la parole du Très-Haut : « **Ne vois-tu pas celui qui a fait de sa passion sa divinité ? Est-ce à toi d'être un garant pour lui ?.** » [S25, V43] ? Sa divinisation et son adoration de la passion ici se réalise par son suivi et son obéissance dans ce qui est une mécréance. Et sache que l'association n'est employé de façon absolue dans la législation révélée (*Sharî'a*) que pour une forme d'adoration vouée à autre qu'Allah Le Très-Haut. Celui qui connait les nombreux domaines qui entrent dans la signification de l'adoration littéralement et en terminologie juridique connait cela. [J]

Deuxième argument : le *hadîth* « L'Islam disparaîtra... »

Ibn Mâjah rapporte avec sa chaîne de transmission, d'après Abû Mu'âwiya, d'après Abû Mâlik al-Achja'î, d'après Rib'î, d'après Hudhayfa -qu'Allah l'agrée- qui dit : « Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit : « L'Islam disparaîtra de la même manière que disparaît le motif d'un vêtement [47], si bien que l'on ne sera plus ce qu'est un jeûne, ni une prière, ni une offrande, ni une aumône. En une nuit le livre d'Allah -exalté et honoré soit-Il- sera retiré, il en restera alors aucun verset sur terre... Seuls demeureront quelques groupes de gens comptant des vieillards et des vieilles femmes qui diront : « Nous avons trouvé nos pères sur cette parole : *Lâ ilâha illAllah* nul ne mérite d'être adoré qu'Allah, nous la répétons donc nous aussi. » Sila ibn Zafar dit alors à Hudhayfa : « À quoi bon leur servira *Lâ ilâha illAllah* alors qu'ils ne connaissent ni prière, ni jeûne, ni offrande, ni aumône ? Hudhayfa se détourna de lui. Puis Sila lui répéta la question trois fois, à chaque fois Hudhayfa se détourna de lui. Puis à la troisième fois, il se dirigea vers lui et dit trois fois: « Ô Sila ! Elle les sauvera du Feu. »

J **N.d.t :** Je voudrais traduire ici une autre réfutation -afin de fermer toutes les portes aux opposants- en réponse à ceux qui argumentent avec le Noble Verset de la Sourate 4, Verset 48, pour écarter la mécréance de celui qui abandonne la prière. Cette réfutation est donnée par le Sheikh Ibn al-'Uthaymîne dans son épitre Hukm târik as-Salat. Il dit : « Certes le sens de la parole du Très-Haut : « **A part cela...** » veut dire « ce qui est moindre [en péché] que cela », et son sens n'est pas « *en dehors de cela* », pour preuve : celui qui dément une information venant d'Allah et de Son Messager, c'est un mécréant d'une mécréance qui n'est pas pardonné, alors que son péché ne fait pas partie de l'association. Et même si l'on acceptait que le sens de « **A part cela...** » soit « *en dehors de cela* », cela aurait assurément été à titre général, spécifié par les textes [clairs] prouvant la mécréance de ce qui est en dehors de l'association. Et [par ailleurs], la mécréance qui fait sortir de la religion fait partie des péchés qui ne sont pas pardonnés, même si elle ne fait pas partie de l'association. » -Fin de citation-. L'essai de traduction le plus correct de ce verset que j'ai pu lire est celui de Jacques Berque : « **Dieu ne pardonne pas qu'on lui associe personne, mais Il remettra un crime moins grave à qui Il veut.** » (Le Coran, essai de traduction Jacques Berque, Sourate IV, Verset 48.)

47 Disparaîtra : c'est-à-dire s'effacera, et ses enseignements et traditions seront oubliés. Le motif d'un vêtement : c'est-à-dire sa couleur.

Le Sheikh Al-Albânî a dit : « Rapporté par Ibn Mâjah.4049, Al-Hâkim : t.4, p.473, par la voie de Mu'âwiya, et Al-Hâkim a dit : « Authentique selon les conditions de Muslim et approuvé par Adh-Dhahabî. Par ailleurs, il y a dans le *hadîth* un intérêt jurisprudentielle très important : c'est que l'attestation que *Lâ ilâha illAllah* nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah sauvera la personne qui l'a prononce de l'éternisation dans le Feu le jour de la résurrection, **même si elle n'accomplissait rien parmi les cinq autres piliers de l'Islam comme la prière et autres**. » [48]

Je dis : le *hadîth* en ces termes appartient uniquement à la version d'Ibn Mâjah. Quant à la version de Al-Hâkim, comme mentionné dans Al-Mustadrak t.4, p.473, et à propos de laquelle il -Al-Hâkim- a dit : « Authentique selon les conditions de Muslim et approuvé par Adh-Dhahabî. » ; il n'y est pas fait mention de la prière, ni dans le texte du *hadîth*, ni dans la question que Sila posa à Hudhayfa ibn al-Yamân. Il fallait que le Cheikh [Al-Albânî] indique cela, surtout qu'il a pris à témoin l'authentification de Al-Hâkim ainsi que l'approbation de Adh-Dhahabî pour lui, et il a considéré le *hadîth* comme un soutient à sa doctrine concernant l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière.

Le Sheikh Al-Albânî a certes une deuxième fois induit en erreur lorsqu'il a attribué à Al-Hâfidh ibn Hajar et à Al-Ghazzâlî des paroles qu'ils n'ont pas dit, en soutient à sa doctrine concernant celui qui a abandonné la prière. Il dit donc : « Ce qui me surprend à ce propos, c'est ce qu'a retranscrit Al-Hâfidh dans Al-Fath t.12, p.300 d'après Al-Ghazzâlî qu'il a dit : « Ce dont il faut prendre garde, c'est l'excommunication à tout va, car certes s'autoriser **le sang des musulmans** approuvant le monothéisme est une erreur, et se tromper en laissant mille mécréants en vie est moins pire que de se tromper en faisant couler le sang d'un seul musulman. » [49]

Et ce qui est juste comme mentionné dans Al-Fath t.12, p.314, c'est que Al-Ghazzâlî n'a pas dit : « ...car certes s'autoriser **le sang des musulmans** approuvant le monothéisme est une erreur... » ; mais seulement : « ... car certes s'autoriser **le sang de ceux qui accomplissent la prière** approuvant le monothéisme est une erreur... » La différence entre les deux paroles et les deux transcriptions est claire. Si le Cheikh aurait affirmé le mot *Al-Musallîn* [ceux qui accomplissent la prière] à la place du mot *Al-Muslimîne* [les musulmans] comme dans [le texte] original, il n'y aurait alors eu assurément aucun sens dans sa citation de la parole de Al-Ghazzâlî, car il a argumenté [Al-Albânîî avec cette parole, afin de mettre en évidence le caractère sacré de ceux qui ont abandonné la prière et l'erreur de leur excommunication !

En revenant au *hadîth* une seconde fois, je dis : en admettant qu'il soit authentique [50], il n'y

48 As-silsila as-Sahîha : t.1, p.127-130.

49 Risâla hukm târik as-Salat du Sheikh Al-Albânî : p.61, première édition.

50 Car il y a dans la chaîne de transmission du *hadîth* Abû Mu'âwiya Muhammad ibn Khâzim ad-Darîr al-Kûfî qui fait partie des Murjia, et ce hadîth ainsi que ceux qui lui sont semblables dans le sujet font parties des *ahâdith* auxquels ils [les Murjia] s'attachent. Et aussi parce que sa version [à Abû Mu'âwiya] sans Al-A'mach, il s'y trouve des confusions (*Al-Idtirâb*) et des erreurs (*Al-Awhâm*) comme l'a mentionné [l'imam] Ahmad et un groupe [de savant du *hadîth*]. Et également parce qu'il [Abû

figure pas de preuve sur l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière, ou de celui qui abandonne la mise en pratique des cinq [autres] piliers de l'Islam -comme le prétend le Sheikh-. En revanche, il prouve uniquement le principe de l'excuse de l'ignorance, mettant la personne dans l'incapacité qu'il n'est pas possible de repousser. Ces gens ne savent pas et ne peuvent pas savoir, car le Coran sera certes retiré et ses enseignements et traditions disparaîtront de la terre. Ils sont -comme décrit par le texte du *hadîth*-, dans l'incapacité de connaître la vérité, et par conséquent, de sa pratique. L'incapacité que l'on ne peut repousser, exempt la personne incapable de toute charge [religieuse] -quelque soit le genre de cette charge-, sans divergence. Le Très-Haut a dit : « **Craignez Allah, donc autant que vous pouvez** » [S64, V16] Et Le Très-Haut a dit : « **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.** » [S2, 286]

L'imam Ash-Shâfi'î -qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit : « Allah sait, certes, que tel est capable, qu'il fait ce qu'il peut, Il le récompense donc. Et [Il sait] que celui-là est capable, mais qu'il n'oeuvre pas selon sa capacité, Il le châtie alors. Il ne le châtie que parce qu'il n'agit pas alors qu'il en a la capacité, et Allah sait certes cela de lui. Et celui qui ne peut pas agir, ni Il ne l'ordonne, ni Il ne le châtie sur ce dont il n'est pas capable. » [51]

De ce fait, lorsque Hudhayfa fut questionné : est-ce que l'attestation du monothéisme leur profitera, alors qu'ils sont dans cet état de négligence dont la cause est l'incapacité et l'ignorance ? Il répondit que oui, elle leur profitera et les sauvera du châtiment.

Ils sont à l'image de celui qui s'est soumis par les deux témoignages et est mort ensuite, avant qu'il ne puisse connaître quoi que ce soit du reste des piliers de la religion, à plus forte raison de ne pouvoir les accomplir. Pareillement, ils sont à l'image du néophyte qui se trouve dans une région éloignée qui l'empêche d'accéder à la science et de l'étudier de ses sources, de même que la science ne peut lui parvenir. Ceux qui sont à l'image de ceux-là, il n'y a aucune divergence quant au fait qu'ils sont excusés par l'ignorance, tant qu'ils vivent dans ce cas de force majeure (D*h*urûf al-qâhira) duquel ils ne peuvent se libérer, et que *Lâ ilâha illAllah* leur profitera et les sauvera du Feu de l'Enfer.

Sur ce, nous disons, certes, qu'il n'est pas autorisé de faire le raisonnement par analogie (*Al-Qiyâs*) de celui qui est incapable sur celui qui est capable et qui a la possibilité et inversement, et de porter les règles qui se rapportent à l'ignorant, incapable, sur l'averti, capable, et d'en faire des généralités.

Si Hudhayfa, ou d'autres que lui parmi les gens de science, avaient été questionné à propos de gens parmi lesquels la science s'était propagée et avait apparue, et dont sa quête était devenue facile à celui qui la désirait et allait vers elle, puis malgré cela, il n'accomplissait

---

Mu'âwiya] est accusé de dissimulation (*Tadlîs*), et ayant rapporté ce *hadîth* sous forme de « d'après tel, d'après tel... » (*'An'ana*), on craint qu'il a fraudé [dans la retranscription du *hadîth*]. Tiré de la fatwâ de la commission permanente des recherches académiques et des avis juridiques, n°7649, le 01/11/1404 de l'hégire.

51 Retranscrit de Sharh al-'Aqîda at-Tahâwiyya, édition al-Maktab al-Islâmî : p.271.

rien des piliers et obligations de l'Islam, hormis la simple prononciation de l'attestation du monothéisme... Penses-tu qu'ils auraient dit à leur propos que leur contentement de la prononciation de l'attestation du monothéisme leur profitera et les sauvera du Feu, même s'ils n'accomplissaient rien des piliers et actes intérieurs et extérieurs de l'Islam ?! Ô Allah non ! Et mille fois non !

Ibn Taymiyya a dit : « Assurément, l'excuse ne peut être une excuse que si elle est accompagnée de l'incapacité à pouvoir l'enlever, autrement, lorsque l'homme à la possibilité de connaître la vérité et qu'il la néglige, **il n'est pas excusé**.” [Raf' al-Malâm, p.114]

Somme toute : il n'y a dans le *hadîth*, la moindre preuve sur l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière, en revanche, il prouve uniquement le principe de l'excuse de l'ignorance mettant la personne dans l'incapacité qu'il n'est pas possible de repousser. Et porter le *hadîth* à un autre sens que celui-là est au titre de charger les significations de ce qu'elles ne supportent [comme sens].

La parole du Cheikh Al-Albânî : que l'attestation que *Lâ ilâha illAllah* sauvera la personne qui l'a prononce de l'éternisation dans le Feu le jour de la résurrection, même si elle n'accomplissait rien parmi les cinq autres piliers de l'Islam, comme la prière et autres, c'est la parole qui est la plus proche de celle des gens du *Tajahhum* et de l'*Irjâ*, et la dureté des prédécesseurs (*Salaf*) ainsi que leur excommunication envers celui qui dit cette parole a certes précédé.

L'imam Ahmad a dit : « Celui qui dit ceci, **il a certes mécru en Allah**, rejeté Son ordre et restitué au prophète ce avec quoi il est venu de la part d'Allah. » -Fin de citation-.

Ibn Taymiyya a dit dans [Majmû'] al-Fatâwâ t.7, p.142 : « Le Très-Haut a dit : « **Et ils disent : “Nous croyons en Allah et au Messager et nous obéissons”. Puis après cela, une partie d'entre eux fait volte-face. Ce ne sont point ceux-là les croyants.** » [S24, V47] Il a donc nié la foi de celui qui se détourne de l'acte, même s'il est certes venu avec la parole... La négation de la foi de celui qui ne vient pas avec l'acte se trouve dans beaucoup d'endroits dans le Coran et la *Sunna*, **de la même manière qu'Il a nier la foi de l'hypocrite.** »

Sheikh Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb a dit, comme mentionné dans *Majmû' at-Tawhîd, p.83* : « Il n'y a pas de divergence quant au fait que le monothéisme doit obligatoirement être réalisé par le coeur, la langue et les actes. Si une de ces [trois] éléments venait à manquer, l'homme ne serait être musulman. S'il a connu le monothéisme et ne l'a pas mis en pratique, **c'est alors un mécréant têtu, à l'instar de Pharaon, Iblîs et leurs semblables**. » -Fin de citation-.

L'imam Ibn al-Qayyim a dit : « La simple approbation et information de l'authenticité de son message [au prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-] n'implique pas l'Islam, sauf s'il adhère

à son obéissance et à son suivi. Autrement, s'il disait : « Moi, je sais que c'est un Messager, mais je ne le suis pas et ne professe pas sa religion » ; **il serait le plus impie des mécréants**, comme le cas de ceux-là qui sont évoqués et d'autres. Et ceci, [ce principe], est unanimement reconnu entre les compagnons, ceux qui les ont suivi (*At-Tâbi'un*) et les imams de la *Sunna* ; que l'unique parole de la langue, ni la connaissance du coeur accompagné de cela ne procurent le nécessaire à la foi. Bien au contraire, il est obligatoire qu'il y ait l'acte du coeur qui est son amour d'Allah et de Son Messager, sa soumission à Sa religion, son adhésion à Son obéissance et au suivi de Son Messager. » [52]

Le Sheikh Sulaymân Âli Ash-Sheikh a dit dans sa réfutation à *Sâhib al-Muqaddima*, dans son livre bénéfique *Tawhîd al-Khallâq* : « Il a certes compris [par là] que la simple approbation du coeur procure le nécessaire à la foi, même si ses actes [au coeur] sont absents. Al-Bukhârî et d'autres parmi les illustres savants ont certes réfuté ces gens blâmables, et ils ont mis en évidence leurs erreurs et mauvaise croyance envers le Coran, la *Sunna* et les scolastiques des Imams. » -Fin de citation-.

Le Sheikh Al-Albânî a certes induit en erreur [une fois de plus], lorsqu'il a attribué à Ibn al-Qayyim ce qu'il n'a pas dit et a déformé sa parole, en soutient à sa doctrine concernant la foi, et ce, lorsqu'il lui attribua sa parole [suivante] : « La mécréance est de deux sortes : la mécréance de l'acte, et la mécréance du reniement et de **la conviction**. » Alors que sa parole à Ibn al-Qayyim, comme dans son livre *As-Salat* est : « La mécréance est de deux sortes : la mécréance de l'acte, et la mécréance du reniement et de **l'entêtement**. » Il a donc changé sa parole «...du reniement et de **l'entêtement**. » en « ... du reniement et de **la conviction**. » ; en soutient à sa parole concernant la restriction de la mécréance au reniement et à la conviction du coeur seulement... !! [53]

Il a certes induit en erreur une deuxième fois -dans son épitre *Hukm târik as-Salât*-, lorsqu'il a prit une partie de la parole d'Ibn al-Qayyim et en a supprimé ce qui ne lui convenait pas, afin de le présenter comme étant sur sa parole en ce qui concerne le statut de celui qui abandonne la prière... En suivant ceci, le lecteur scrupuleux trouvera une différence énorme entre les deux Sheikh du point de vue de la voie suivie, de la doctrine, du raisonnement, des exposés et des statuts [établis], et plus particulièrement en ce qui concerne notre sujet-ci qui est le statut de celui qui abandonne la prière !!

Troisième argument : *Le hadîth* de l'intercession

[L'imam] 'Abd ar-Razzâq rapporte dans son *Musannif* avec sa chaîne de transmission, d'après Abû Sa'îd al-Khudrî qui a dit : « Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit : « Lorsque les croyants seront sauvés du Feu et qu'ils seront en sécurité, l'effort que l'un d'entre vous déploie envers son compagnon ici-bas, pour récupérer un droit qu'il avait sur lui, ne sera

52 Miftâh Dâr as-sa'âda : t.1, p.93-94.
53 Hukm târik as-Salât de Al-Albânî : p.38, et Kitâb as-Salât d'Ibn al-Qayyim : p.55.

pas plus intense que l'effort que les croyants déploieront envers leur Seigneur vis-à-vis de leurs frères qui sont entrés dans le Feu. » Il dit [K] : « Ils diront : « Ô notre Seigneur ! Nos frères priaient avec nous, jeûnaient avec nous, faisaient le pèlerinage avec nous, et Tu les a fait entrer dans le Feu. » Il dit : « Il dira : « **Partez et faites donc sortir ceux que vous reconnaitrez parmi eux**. » Ils iront donc vers eux et les reconnaîtront par leurs visages, le feu ne dévorera pas leurs visages. Il y en a, parmi eux, qui auront été brûlé par le feu jusqu'aux mi-jambes, d'autres jusqu'aux genoux, ainsi, ils sortiront. Ils diront : « Ô notre Seigneur, nous avons certes sorti ceux que Tu nous a ordonné [de sortir]. »

Il dit : « Il dira : « **Sortez [du Feu] celui qui a dans son coeur le poids d'un *Dînâr* de foi ; puis celui qui a dans son coeur le poids d'un demi-*Dînâr* de foi.** » ; jusqu'à qu'Il dise : « **Sortez du Feu celui qui a le poids d'un atome de foi dans le coeur.** » Abû Sa'îd al-Khudrî dit : « Celui qui ne croit pas à ce *hadîth* qu'il lise alors ce Verset : « **Certes, Allah ne lèse (personne), fût-ce du poids d'un atome. S'il est une bonne action, Il la double, et accorde une grosse récompense de Sa part**. » [S4, V40]

Il dit : « Ils diront : « Ô notre Seigneur ! Nous avons certes sorti ceux que Tu nous as ordonné [de sortir], il n'y reste donc plus une personne en qui il y a du bien. » Il dit : « Puis Allah dira : « **Les anges ont intercédé, les messagers ont intercédé, les croyants ont intercédé, et il reste Le plus Miséricordieux des miséricordieux.** » Il dit : « Il prendra alors une poignée -ou deux poignées dit-il- des gens du Feu qui n'ont fait aucun bien pour Allah, et qui ont certes brulé au point d'être calcinés. » Il dit : « On les amènera vers une eau que l'on appelle la vie (*Al-Hayât*). On en versera donc sur eux, ils croîtront alors comme croît une graine que le vent emporte. » Il dit : « Ils écloront de leurs corps semblables à des perles, portant à leur cou le sceau *les affranchis d'Allah*. » Il dit : « On leur dira : « Entrez au Paradis, ce que vous [y] désirerez et verrez comme chose est à vous. » Il dit : « Ils diront : « Ô notre Seigneur ! Tu nous as donné ce que Tu n'as donné à nul autre dans l'univers. » Il dit : « Il dira alors : « **Vous avez certes auprès de moi encore mieux que cela.** » Ils diront : « Ô notre Seigneur ! Qu'est-ce qui est mieux que cela ? » Il répondra alors : « **Ma satisfaction à votre égard, je ne serais donc jamais en colère contre vous.** »

Le *hadîth* est rapporté dans *As-Sahîhayn*, cependant, nous avons donné la préférence à la version de [l'imam] 'Abd ar-Razzâq [qu'il rapporta] dans son *Musannif*, car c'est la version sur laquelle s'est appuyé le Sheikh Nâsîr [Al-Albânî] dans son épître « *Le statut de celui qui abandonne la prière* » (*Hukm târik as-Salât*), et sur laquelle il a fondé tout son épître, vu qu'il a considéré qu'il est une preuve décisive sur l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière. Et il a prétendu, dans son argumentation par ce *hadîth* sur la question, qu'il n'a été devancé par personne, ni par les premiers, ni les derniers, vu que personne à part lui n'a été guidé vers la compréhension de ce *hadîth* !

Voici pour toi ce qu'il a dit -après avoir cité le *hadîth*- dans son épître évoqué : «

K **N.d.t :** c'est toujours Abû Sa'îd al-Khudrî qui rapporte du prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-

Lorsqu'Allah fera intercéder les croyants la première fois en faveur de leurs frères qui priaient, ainsi que ceux qui jeûnaient et les autres, ils les feront alors sortir par les signes. Lorsqu'ils intercéderont la deuxième fois et qu'ils sortiront des gens [du Feu], il n'y aura pas évidemment parmi eux ceux qui accomplissaient la prière, mais il y aura seulement le bien parmi eux, tous selon leur foi. Ceci est manifeste, il n'est caché à personne, *inchâ Allah*...»

« Ce qui prouve que l'intercession des croyants la deuxième fois et la fois d'après sera en faveur de ceux qui ne priaient pas, et qu'ils les sortiront du Feu. Ceci est un texte décisif dans la question, il faut que la divergence cesse entres les gens de science dans cette question par ce texte... »

« Sur ce, le *hadîth* est une preuve décisive quant au fait que celui qui abandonne la prière, dès lors qu'il meurt musulman, attestant que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah *Lâ ilâha illAllah,* il ne s'éternisera pas dans le Feu avec les associateurs. Il y figure donc un argument très solide quant au fait qu'il entre sous la volonté d'Allah... »

« Assurément, mon étonnement ne parvient à cesser devant **le manque d'attention de l'ensemble des écrivains** qui ont multipliés les écrits sur cette question capitale, qui est n'est-ce pas : est-ce que celui qui abandonne la prière par paresse mécroit-il ou pas ? Ils ont, certes, tous manqué d'attention -dans ce que j'ai examiné- par rapport à la mention de ce *hadîth* authentique... Celui pour qui il était une preuve en sa faveur, il ne l'a pas mentionné, et celui pour qui il était une preuve en sa défaveur, il n'y a pas répondu. » Fin de citation de l'épitre *Hukm târik as-Salât*.

Je répondrais à ce qui a précédé dans le *hadîth* et à ce qu'a dit le Sheikh Al-Albânî ainsi qu'à sa compréhension du *hadîth*, à travers les points suivants :

Premièrement : lorsque l'on évoque le sujet relatif à la promesse et à la menace de châtiment [divine], il est obligatoire de prendre connaissance de l'ensemble des textes qui sont en soi en rapport avec le sujet et de les faire marcher côte à côte, en faisant un effort d'initiative (*Ijtihâd*), autant que possible, pour les faire concorder ensemble lors de l'apparition de la contradiction, sans les renvoyer et les faire contredire les uns contre les autres.

Il ne fait pas partie de l'équité, de la droiture et de la piété que d'observer un seul texte, et de fermer les yeux sur les autres qui sont en soi en rapport [avec le sujet], en soutient à un statut [juridique], ou bien à un avis, ou bien à une école, ou bien à une parole, ou bien à une personne [quelconque]. Certes, ceux qui sont tombés dans les deux excès -l'extrême rigueur et le laxisme-, cela était, dans la plupart des cas, à cause de leur observation d'un seul ou plusieurs textes, dans lesquels ils trouvèrent -comme ils pensent [eux]- leurs égarements, tout en faisant semblant d'ignorer les autres textes qui sont en soi en rapport [avec le sujet], et qui joint à la question une nouvelle compréhension et d'autres indications que eux ne veulent pas [connaître] !

Parmi ceux-là par exemple : leur parole concernant le *hadîth* « Celui qui dit nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah *Lâ ilâha illAllah* entrera au Paradis. » ; [ils ont dit] que c'est une preuve que quiconque dit -même si ce n'est que par la simple parole- *Lâ ilâha illAllah*, il fait parti des gens du paradis, quoi qu'il fasse comme acte et de quelque façon qu'il se détourne du rappel [d'Allah], tout en détournant leurs regards des autres textes authentiques qui indiquent que *Lâ ilâha illAllah,* en plus de la condition de la prononciation, a certainement été restreint par d'autres restrictions et conditions dont il est obligatoire de les percevoir et de les réaliser pour quiconque désir en tirer profit, **comme la condition de sa connaissance et celle de son contenu, car celui qui ignore une chose il n'en sera ni convaincu, ni croyant ; la condition de mécroire au *Tâghût* ainsi qu'à ses adorateurs ; la condition de la sincérité et de la consécration totale ; la condition de la disparition du doute ; la condition de l'élaboration de la certitude ; la condition de son amour ainsi que de ses adeptes ; la condition de l'agrément, de la soumission et de l'asservissement totale ; la condition de sa mise en pratique ainsi que de ses implications ; puis après toutes ces conditions, la condition de trouver la mort dessus, car la considération [des statuts légaux] est suivant les fins et ce sur quoi [la vie de] l'homme est achevée...**

Ce sont là toutes les conditions afin de tirer profit de *Lâ ilâha illAllah*. Et à cause du discours des gens adeptes de l'iniquité et de l'oppression, et dû à leur retrait de ces textes comportant ces conditions ainsi que de leur retrait du principe d'observation de l'ensemble des textes qui sont en soi en rapport [avec le sujet], et plus particulièrement lors de l'étude des grands sujets comme celui-ci, ils ne tarderont donc pas à t'accuser d'aberration, de sortie et de contradiction de la *Sunna*... !!

Deuxièmement : parmi les principes des gens de la *Sunna* et de la communion (*Ahl as-Sunna wa al-Jamâ'a*), c'est que l'homme, de quelque façon que ses péchés se soient multipliés et ses bonnes actions diminuées, il doit irrémédiablement faire partie des monothéistes (*Al-Muwahhidûn*) qui sont morts sur le monothéisme, afin qu'il obtienne le paradis, la miséricorde et l'agrément [d'Allah], et qu'il reçoive l'intercession des intercesseurs. Comme dans le *hadîth* que rapporte [l'imam] Muslim : que le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit à 'Umar : « Ô fils (*Ibn*) d'Al-Khattâb ! Part et proclame au sein des hommes que nul hormis une âme croyante n'entrera au Paradis. » C'est-à-dire les monothéistes.

Et il a dit dans un autre *hadîth* : « Ô fils (*Ibn*) de 'Awf ! Monte sur ton cheval, puis proclame que le Paradis n'est autorisé qu'au croyant. » Et [la version] chez Al-Bukhârî dans son recueil authentique : « Nul hormis une âme musulmane n'entrera au Paradis. » Et il dit également -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Un arrivant m'est venu d'auprès de mon Seigneur. Il m'a pour lors donné le choix entre le fait que la moitié de ma communauté entre au Paradis et entre l'intercession, j'ai alors choisi l'intercession, et elle est accordée à celui qui est mort sans ne rien associer à Allah. » C'est-à-dire, à celui qui est mort sur le monothéisme qui est en opposition à toutes les formes de manifestation de la grande association. De la même manière, sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « L'intercession m'a été accordée, et elle est au profit de celui qui n'associe personne à Allah. »

Parmi les *hadîth* de l'intercession que [l'imam] Al-Bukhârî rapporte d'après Anas, il y est mentionné, que le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-, après avoir intercédé pour celui qui a dans le coeur le poids d'un grain d'orge de foi et qu'il retournera [intercéder] une seconde fois, il lui sera alors donné l'autorisation [d'intercéder] pour celui qui a dans le coeur le poids d'un atome, ou bien d'un grain de moutarde de foi. Puis il retournera [une troisième fois], il lui sera alors donné l'autorisation [d'intercéder] pour celui qui a dans le coeur moins que le poids d'un grain de moutarde de foi, qu'il sortira alors du Feu. Et la quatrième fois, il dira : « Ô Seigneur ! Donne moi l'autorisation d'intercéder en faveur de celui qui a dit *Lâ ilâha illAllah*. » Il dira alors : « **Par Ma puissance ! Par Ma majesté ! Par Ma magnificence ! Par Ma grandeur ! Par Ma prééminence ! Je sortirai assurément du Feu celui qui a dit *Lâ ilâha illAllah*.”** »

Et dans une autre version authentique du *hadîth* chez Ibn Abî 'Âsim, dans *As-Sunna*, il dit a -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Je n'ai cessé de demander l'intercession à mon Seigneur -exalté et honoré soit-Il- et Lui de me faire intercéder, je demandais l'intercession et Lui me faisait intercéder, jusqu'à ce que je dise : « Ô Seigneur ! Fais moi intercéder en faveur de celui qui a dit *Lâ ilâha illAllah*. » Il dit alors : « **Ô Muhammad ! Cela n'appartient ni à toi, ni à personne d'autre, cela appartient à Moi, à Ma puissance, à Ma majesté et à Ma miséricorde. Je ne délaissera dans le Feu aucune personne qui a dit *Lâ ilâha illAllah*.”** »

Il y a la preuve dans le *hadîth* -comme mentionné dans celui d'Abû Sa'îd al-Khudrî- que ceux qui entreront au Paradis par la Miséricorde d'Allah, lorsqu'Il -gloire à Lui- prendra une -ou deux- poignée de l'Enfer et qu'il [en] sortira alors des gens qui n'ont fait aucun bien pour Allah, sont ces monothéistes mêmes qui témoignent que *Lâ ilâha illAllah* et qui sont évoqués dans le *hadîth* de Anas.

Sur ce, il n'est pas autorisé de porter [le sens de] sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- « ... qui n'ont fait aucun bien pour Allah. » à l'absence de leur monothéisme. Il est interdit de dire cette parole à cause de son opposition aux nombreux textes clairs qui indiquent que les gens de l'association et de la mécréance n'obtiendront au jour de la résurrection, ni la Miséricorde d'Allah, ni l'intercession des intercesseurs...

Parmi les textes qui indiquent que ceux qui obtiendront l'intercession et la Miséricorde aux jour de la résurrection sont les adeptes du monothéisme (*Tawhîd*) et non les autres, il y le *hadîth* de Jâbir qui dit : « Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit : « Des hommes parmi les adeptes du *Tawhîd* seront châtiés dans le Feu jusqu'à y être calcinés, puis ils obtiendront la Miséricorde. Ils sortiront donc et seront placés devant les portes du Paradis. » Il dit : « Les gens du Paradis verseront sur eux de l'eau, ils croîtront alors comme croît une graine que le vent emporte, puis ils entreront au Paradis. »

Observe bien la description du prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- à l'égard de ces gens comme faisant partis des adeptes du *Tawhîd*. Et ce sont ceux-là mêmes qui obtiendront

la miséricorde [d'Allah] après que l'intercession des intercesseurs soit terminée, et ce sont ceux évoqués dans le *hadîth* d'Abû Sa'îd al-Khudrî dont son évocation a précédé.

Sur ce, certes l'intercession des intercesseurs qui est en faveur de celui qui a dans son coeur le poids d'un *Dînâr*, ou d'un demi-*Dînâr* ou bien moins que cela est en faveur de celui chez qui sa foi et ses actes ont augmenté sur le fondement du monothéisme (*Asl at-Tawhîd*) du poids d'un dînâr, ou bien plus ou bien moins.

Quant à ceux qui n'ont fait pour Allah aucun bien et qu'Allah privilégiera par Sa Miséricorde, il est obligatoire de les porter -comme le prouve les textes précédemment évoqués- au sens qu'ils n'ont fait aucun bien en surcroît au fondement du monothéisme qu'il faut avoir irrémédiablement [réalisé] afin d'entrer au Paradis. Ceci est ce qu'exige le principe de saisie et de concordance entre l'ensemble des textes qui sont en soi en rapport avec le sujet.

Ibn Hajar a dit dans Al-Fath t.1, p.73 : « Le sens voulu ici par un grain de moutarde, c'est ce qui est de surcroît au fondement du monothéisme (*Asl at-Tawhîd*), en raison de sa parole [au prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-] dans une autre version du *hadîth* : « Sortez [du Feu] celui qui a dit *Lâ ilâha illAllah* et a oeuvré le poids d'un atome. » -Fin de citation- [L]

Troisièmement : Lorsque tu sais ceci, il te reste à assimiler la caractéristique du monothéisme qu'il faut obligatoirement réaliser afin de sortir du Feu et entrer au Paradis.

Je dis : le monothéisme (*At-Tawhîd*) n'est pas -comme le prétendent les *Murjias* de cette époque-, une simple parole qui se généralise sur la langue, qui est ensuite suivie par un éloignement et un détournement de la religion d'Allah ainsi que de ses spécificités et conditions. Ce n'est pas, non plus, une conviction emprisonnée dans la poitrine, dont ses effets et ses signes ne se manifestent point sur les membres intérieurs et extérieurs. Le *Tawhîd* n'est pas ainsi ; mais uniquement adoration, obéissance, soumission, asservissement, alliance et désaveu en Allah et pour Allah. Le Très-Haut a dit : « **Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salât et d'acquitter la *Zakât*. Et voilà la religion de droiture.** » [S98, V5]

La foi est parole et acte

Le *Tawhîd* bénéfique est conviction, parole et actes. L'un d'entre ces trois [éléments] ne peut suffire qu'avec les autres, et ceci est ce sur quoi se trouve le crédo des adeptes de la *Sunna* et de la communion (*Ahl as-Sunna wa al-Jamâ'a*).

L **N.d.t :** Une autre réfutation qui se joint à celle-ci est celle de l'imam Muhammad ibn Ishâq ibn Khuzayma -qu'Allah lui fasse miséricorde-. Il dit : « Cette expression « qui n'ont fait aucun bien » est du genre de ce que disent les arabes [lorsqu'ils] nient le nom d'une chose à cause de son manquement à la perfection et à l'achèvement. Ainsi, le sens de cette expression conformément à ce principe est qu'ils n'ont fait aucun bien de manière complète et parfaite et non pas par rapport à ce qui a été rendu obligatoire et prescrit. » Voir Kitâb at-Tawhîd d'Ibn Khuzayma : p.309.

Ibn Taymiyya a dit dans [Majmû'] Al-Fatâwâ t.7, p.209 : « Ash-Shâfi'î a dit : « **Il y a, certes, le consensus (Al-Ijma') des compagnons (*As-Sahâba*) ainsi que de ceux qui les ont suivi après (*At-Tâbi'ûn*)** et de ceux que l'on a rencontré ; ils disaient que la foi est parole, actes et intention, et aucun de ces trois [éléments] ne peut suffire qu'avec les autres. » -Fin de citation-

Al-Hasan al-Basrî a dit : « La parole n'est valable qu'avec l'acte. La parole et l'acte ne sont valables qu'avec l'intention. Et la parole, l'acte et l'intention ne sont valables qu'avec la *Sunna*. » [M]

Sufyâne ibn Sa'îd ath-Thwarî a dit : « La foi est parole, actes et intention. Elle augmente et diminue. Elle augmente avec l'obéissance et diminue avec l'accomplissement des péchés. La parole n'est admise qu'avec l'acte, la parole et l'acte ne sont admis qu'avec l'intention, et la parole, l'acte et l'intention ne sont admis qu'en conformité avec la *Sunna*. »

Ahmad ibn Hanbal a dit : « La foi est parole, actes, mise en pratique et intention en conformités avec la *Sunna*, et les croyants ayant la foi la plus parfaite sont ceux qui sont dotés du meilleur caractère. »

Ibn Jarîr at-Tabarî a dit : « La foi est parole et actes. Elle augmente et diminue. Selon ce principe l'information [parvint] des compagnons du Messager d'Allah -qu'Allah prie sur lui et le salue-, et c'est sur ce principe qu'ont oeuvré les hommes de la religion et les gens honorables. » [54]

Ceci est ce sur quoi sont les adeptes de la *Sunna* et de la communion [comme crédo]. Quant à la nature de l'acte qui entre dans les conditions de validité du *Tawhîd* et de la foi : c'est tout acte dont son abandon conduit la personne qui la délaisse à l'association, à la mécréance et à l'anéantissement de l'ensemble des actes. Son accomplissement devient donc une condition de validité du *Tawhîd* et de la foi. De même, à contre-courant, tout acte dont son accomplissement conduit [la personne] à l'association et à la mécréance, son abandon et son écartement deviennent alors une condition de validité du *Tawhîd* et de la foi.

Et lorsqu'il nous a été mis en évidence que la prière -comme le prouve les textes précédemment évoqués et les paroles des gens de science- est une condition de validité du *Tawhîd* et de la foi, nous avons inéluctablement su que la prière fait partie des actes dont la foi disparaît par sa disparition et se confirme par sa confirmation.

Ibn Taymiyya a dit dans [Majmû'] Al-Fatâwa t.7, p.287 : « Supposons que des gens aient dit au prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Nous croyons, sans aucun doute, avec nos coeurs, à ce avec quoi tu nous es venu, et nous approuvons, avec nos langues, les deux

M **N.d.t :** c'est-à-dire qu'ils sont valables que s'ils sont en conformités avec la *Sunna*, comme mentionné dans la parole de Sufyân ath-Thawrî -qu'Allah lui fasse miséricorde- plus bas.

54 Voir Sharh Usûl I'tiqâd ahl as-Sunna wa al-Jama'a : t.1, p.151-186.

témoignages, sauf que nous ne t'obéissons en rien dans ce que tu as ordonné et réprimandé, nous n'accomplissons pas la prière, ni nous jeûnons, ne faisons le pèlerinage, ne croyons au discours, ne rendons le dépôt, ne restons fidèles au pacte conclu, ne lions les liens de parenté et nous ne faisons en rien le bien que tu nous a ordonné de faire. Nous buvons ce qui est enivrant, nous épousons celles qui sont en soi interdites avec une fornication apparente, nous tuons ceux que l'on peut tuer parmi tes compagnons et ta communauté et nous prenons leurs biens, bien mieux, nous te tuons toi aussi et te combattons avec tes ennemies. » Est-ce qu'une personne douée de raison s'imagine que le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- leur aurait dit : « Vous êtes croyants, d'une foi complète, vous faites partis des gens qui bénéficieront de mon intercession au jour de la résurrection, et on espère pour vous qu'aucun d'entre vous n'entrera au Feu. » ? Bien au contraire, tout musulman sait inéluctablement qu'il leur aurait certes dit : « **Vous êtes les plus impies des gens envers ce avec quoi je suis venu », et il leur aurait frappé le coup s'ils ne se seraient pas repentis.** » -Fin de citation-

Quatrièmement : la parole de cheikh Al-Albânî : que l'intercession des croyants -la deuxième fois, pour celui qui a dans le coeur le poids d'un dinar de foi- sera certes pour d'autres que ceux qui accomplissaient la prière et qu'ils les sortiront du Feu... Ce sont des dires et des conjectures qui viennent de lui même, et c'est charger un texte de ce qu'il ne peut supporter. Le Très-Haut a dit : « **alors qu'ils n'en ont aucune science : ils ne suivent que la conjecture, alors que la conjecture ne sert à rien contre la vérité.** » [S53, V28]

Cinquièmement : la *Sunna* prouve, assurément, que ceux-là en faveur desquels les croyants et les anges intercéderont la deuxième et troisième fois sont des monothéistes (*Muwahhidûn*) et adeptes de la prière. Comme dans le *hadîth* que Al-Bukhârî et d'autres rapportent d'après Abû Hurayra, d'après le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-, et il y est mentionné : « ... Jusqu'à qu'Allah termine de juger entre Ses serviteurs et qu'Il veuille sortir du Feu celui à qui Il voudra faire miséricorde parmi ceux qui attestaient que *La ilâha illAllah*, Il ordonnera aux anges de les sortir [du Feu], ils les reconnaîtront alors par les marques laissées par les traces de la prosternation. » Il dit : « Et Allah a interdit au Feu de dévorer du fils d'Adam les traces de la prosternation. » Il dit : « Ils les sortiront donc du Feu, ils seront certes calcinés. On versera alors sur eux de l'eau que l'on appelle « la vie » (*Al-Hayât*). Ils croîtront alors comme croît une graine que le vent emporte. » [55]

Observe bien la manière dont ils les reconnaîtront par les traces de la prosternation. Ce qui prouve qu'ils faisaient partis des adeptes de la prière et de la prosternation. Et je n'exclue pas que ces gens sont ceux-là mêmes dont leur évocation parvint dans le *hadîth* d'Abû Sa'îd al-Khudrî, ceux qui sortiront du Feu par la Miséricorde d'Allah après la fin de l'intercession des intercesseurs, afin que leurs descriptions concordent dans les deux *hadîth*.

Leur description dans le *hadîth* d'Abû Sa'îd al-Khudrî, celui avec lequel le Sheikh Al-Albânî a argumenté et sur lequel il a fondé son épître, parvint [de la manière suivante] : « On les

55 Rapporté par Al-Bukhârî et 'Abd ar-Razzâq dans son Musannif : 20856. Et c'est directement le *hadîth* qui se situe avant celui avec lequel Al-Albânî a argumenté sur la question, et malgré cela, il n'a pas abordé son évocation et sa mise en évidence... ?!

amènera vers une eau que l'on appel la vie (Al-Hayât). On en versera donc sur eux, ils croîtront alors comme croît une graine que le vent emporte... » Et ceci après la deuxième et troisième fois, et après la fin de l'intercession des intercesseurs.

Et dans le *hadîth* de Abû Hurayra, leur description parvint [de la manière suivante] : « …ils les reconnaîtront alors par les marques laissées par les traces de la prosternation... Ils les sortiront donc du Feu, ils seront certes calcinés. On versera alors sur eux de l'eau que l'on appel « la vie » (*Al-Hayât*). Ils croîtront alors comme croît une graine que le vent emporte. »

Ne vois-tu pas que ces gens sont ceux-là mêmes dont leur évocation parvint dans le *hadîth* d'Abû Sa'îd al-Khudrî ? Ne vois-tu pas qu'un rajout -claire et manifeste- démontrant explicitement qu'ils font parties des adeptes de la prosternation et de la prière parvint dans le *hadîth* d'Abû Hurayra, et que c'est de l'évocation et de la mise en évidence de ce *hadîth* que le Sheikh Nâsir s'est détourné... ?!

Sixièmement : lorsque tu as pris connaissance qu'il n'y a dans le *hadîth* avec lequel le Sheikh Al-Albânî a argumenté la moindre preuve sur l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière et qu'il n'est pas valable comme argument sur la question, bien mieux, que c'est une preuve en sa défaveur s'il aurait observé l'ensemble des voies et versions du *hadîth*... Lorsque tu as pris connaissance de cela, tu peux alors t'étonner de sa parole : que les premiers et les derniers ont certes manqués d'attention par rapport à l'aspect argumentatif du *hadîth* sur la question, pour que lui vienne reprendre les prédécesseurs (*As-Salaf*) et les contemporains (*Al-Khalf*) sur ce qui a pu leur échapper de la compréhension de ce *hadîth*.

Septièmement : supposons qu'il y ait dans le *hadîth* un argument sur la question, il ne sera pas en tant qu'argument plus que subtil (*Khafiyya*), conjectural (*Dhanniyya*) et probable (*Marjûha*). Et la conjecture -dans notre législation révélée (S*harî'a*)- ne peut s'opposer à la certitude (*Al-Yaqîne*), de même que ce qui peut prêter à d'interprétations diverses, probables (*Mutashâbih Marjûh*), ne peut s'opposer à ce qui est sans équivoque (*Muhkam*) et prépondérant (*Râjih*). Et ce qui est cité dans notre sujet, et dont l'évocation a précédé, se place du côté des arguments prépondérants, sans équivoque, prouvant la mécréance de celui qui abandonne la prière.

Sur ce point se termine la réfutation aux opposants qui se tiennent -dans cette question- à ce *hadîth*. Nous allons assurément voir leur quatrième point d'accroche par lequel ils argumentent sur l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière.

Quatrième argument : le *hadîth* de la carte

D'après 'Abd Allah ibn 'Amr qui a dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah -qu'Allah prie sur lui et le salue- dire : « Assurément, Allah choisira [N] un homme de ma communauté à la tête

N **N.d.t :** Dans une autre version du *hadîth* « Assurément Allah appellera... ».

des créatures au jour de la résurrection. Il lui sera alors présenté quatre vingt dix neuf registres, dont chaque registre sera à perte de vue [de par sa taille]. Puis Il [Le Très-Haut] dira : « **Renies-tu quelque chose de cela ? Mes scribes consciencieux ont-ils été injustes envers toi [dans ce qu'ils ont noté] ?** » Il répondra alors : « Non Seigneur. » Il dira : « **As-tu une excuse [justifiant ce qui est écrit dans ces registres] ?** » Il répondra : « Non Seigneur. » Il dira alors : « **Bien sûr que tu as auprès de nous une bonne action, il ne te sera donc assurément fait aucune injustice aujourd'hui.** » On sortira alors une carte sur laquelle est inscrit « je témoigne que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah et je témoigne que Muhammad est Son serviteur et Son Messager ». Il dira donc : « **Assiste à ta pesé.** » Il répondra alors : « Qu'est-ce que cette carte [peut valoir] avec tous ces registres. » Il dira : « **Assurément, il ne te sera fait aucune injustice.** » Les registres seront alors posés dans un plateau de la balance et la carte dans l'autre, les registres basculeront et la carte s'appesantira, rien ne fera le poids avec le nom d'Allah. » [56]

Ils ont dit : ceci est un *hadîth* authentique qui prouve que l'homme ne possède aucune bonne action à part l'attestation du monothéisme (*Tawhîd*), et en contrepartie, des péchés et des désobéissances qu'il serait difficile de dénombrer, et qui remplissent quatre vingt dix neuf registres dont chaque registre est à perte de vue [de par sa taille], et malgré cela, Allah le fera certainement entrer au Paradis par le mérite de la bonne action issue du témoignage de l'attestation du monothéisme. Ce qui prouve que celui qui abandonne la prière n'est pas mécréant et que la miséricorde s'étendra sur lui et qu'il la recevra, selon la compréhension de ce *hadîth*.

Nous répondons à cette compréhension et cette argumentation sous deux points :

Premièrement : il n'est pas permis de considérer ces péchés se trouvant dans les quatre vingt dix neuf registres -de quelque façons qu'ils se soient multipliés et diversifiés-, comme comportant de la grande association ou une chose parmi les annulations de la foi et du monothéisme, parmi lesquels se trouve l'abandon entier de la prière, comme cela a précédé. Car une bonne action ne peut profiter en compagnie de l'association, et il n'est pas possible qu'une foi profitable se réunisse en sa présence. Comme dans le *hadîth* : « La foi et la mécréance ne se rassemblent pas dans le coeur d'un homme. » [57] Car certes, leur rassemblement implique l'union de choses contradictoires [qui sont] la chose et ce qui s'y oppose en un même endroit, et il est impossible que cela puisse se produire. Par conséquent, le *hadîth* ne constitue plus une preuve sur l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière.

Les conditions de l'attestation du monothéisme

Deuxièmement : assurément, l'attestation du monothéisme qui profitera à celui qui

56 Rapporté par Ahmad, At-Tirmidhî, Al-Hâkim et d'autres.
57 Rapporté par Ibn Wahb dans Al-Jâmi'. As-silsila as-Sahîha : 1051.

possède ces nombreux péchés ou à d'autres gens tenants des péchés et des désobéissances, c'est l'attestation dans laquelle se réalisent l'ensemble des conditions de validités du monothéisme sans lesquelles elle ne profitera aucunement à son possesseur, de quelque façon qu'il ait multiplié sa répétition et sa prononciation par la langue, et cela a certes été signalé auparavant.

Nous allons donc réitérer ici l'évocation des conditions [du *Tawhîd*] de façon détaillée, afin que ce soit plus profitable, et les rassembler sous les points suivants :

1- La condition de la prononciation : c'est que la personne prononce l'attestation du monothéisme. Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit : « J'ai reçu pour commandement de combattre les hommes jusqu'à ce qu'ils témoignent que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah (*Lâ ilâha illAllah*) et que Muhammad est l'envoyé d'Allah, qu'ils accomplissent la prière et qu'ils versent l'aumône obligatoire. S'ils s'en acquittent, alors ils préservent de moi leur sang et leurs biens, excepté dans le cas où ils sont coupables au regard de l'Islam, et Allah les jugera en dernier ressort. » Unanimement reconnu authentique.

An-Nawawî a dit dans Ash-Sharh [Muslim] t.1, p.212 : « Il y figure la preuve que la condition de la foi est l'approbation des deux attestations, accompagnée de sa conviction et de la conviction de toute chose avec laquelle le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- est venu. » -Fin de citation-

Ibn Taymiyya a dit dans [Majmû'] Al-Fatâwâ t.7, p.609 : « Quant aux deux témoignages, lorsque l'homme accompagné de la capacité [à les dire] ne les prononce pas, **c'est alors un mécréant à l'unanimité des musulmans**, et il est mécréant intérieurement et extérieurement auprès des prédécesseurs de la communauté (*Salaf al-Umma*) ainsi que chez ses imams et la masse de ses savants. » -Fin de citation-

2- La condition de mécroire au *Tâghût* : le *Tâghût* est tout ce qui est adoré en dehors d'Allah ou avec Allah, tout en étant satisfait de cette adoration qui lui est voué, ne serait-ce que dans une forme ou un domaine parmi les domaines de l'adoration. Le Très-Haut a dit : « **Donc, quiconque mécroit au *Tâghût* tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient.** » [S2, V256] L'anse la plus solide ici est *Lâ ilâha illAllah* qui comporte l'ensemble des sens et domaines du *Tawhîd*.

Le raisonnement par opposition (*Mafhûm al-moukhâlafa)* que prouve la logique des textes légaux, est que quiconque croit en Allah mais ne mécroit pas au *Tâghût*, il n'a certes pas saisit l'anse la plus solide et n'a pas attesté que *Lâ ilâha illAllah* d'une attestation qui lui profitera et le sauvera. Ceci est éclaircit par la parole du prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- dans le *hadîth* que rapporte [l'imam] Muslim : « Quiconque dit *Lâ ilâha illAllah* et mécroit à ce qui est adoré en dehors d'Allah, ses biens et son sang sont illicites, et Allah le jugera en dernier ressort. »

Le Sheikh Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb a dit : « Sa parole [au prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-] « ...et mécroit à ce qui est adoré en dehors d'Allah... » est une accentuation de la négation. Il ne sera donc de sang et de biens préservés que de par cela. S'il venait à douter ou à hésiter, son sang et ses biens ne seront pas préservés.”

Je dis : l'exemple de celui qui atteste que *Lâ ilâha illAllah,* puis ne le fait pas précéder de la mécréance au *Tâghût*, est comme celui qui dit une chose et son opposé en même temps, et comme celui qui déclare le *Tawhîd* et l'association (*Shirk*) [en même temps]. De ce fait, nous trouvons dans le Noble Verset précédemment évoqué que mécroire au *Tâghût* est venu avant la foi en Allah, afin de mettre en évidence l'importance de ce fondement.

Mécroire au *Tâghût* a des caractéristiques et des circonstances dont il ne peut se réaliser que par leur mise en pratique. Et ce n'est pas des prétentions ou des expressions issues de mots qui se répètent par la langue, dont la réalité de l'état de la personne démontre par la suite ce qui est contraire à ce qu'il prétend par la langue.

3- La condition de la connaissance : en raison de la parole du Très-Haut : « **Sache donc qu'en vérité, il n'y a point de divinité [qui mérite l'adoration] à part Allah (*Lâ ilâha illAllah*).** » [S47, V19] Et aussi en raison sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- dans le *hadîth* que rapporte Muslim : « Celui qui meurt tout en sachant que nul ne mérite l'adoration à part Allah (*Lâ ilâha illAllah*) entrera au Paradis. »

La compréhension du *hadîth* [indique] que celui qui meurt sans savoir que nul ne mérite l'adoration à part Allah n'entrera pas au Paradis. Car parmi les implications de l'ignorance d'une chose se trouve l'absence de sa conviction dans le coeur, et l'absence de la conviction du *Tawhîd* est une mécréance sans divergence.

4- La condition de la sincérité et de la consécration totale (*Ikhlâs*) : en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- que Al-Bukhârî rapporte : « Il n'y a pas une personne qui atteste sincèrement par son coeur que nul ne mérite l'adoration qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, sans qu'Allah ne lui interdit le Feu. » Et en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Réjouissez vous et annoncez la bonne nouvelle à ceux qui sont derrière vous ! Celui qui atteste que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, en y étant sincère, entrera au Paradis. »

Le raisonnement par opposition (*Mafhûm al-mukhâlafa*) exige que celui qui atteste que *Lâ ilâha illAllah* par mensonge et hypocrisie et non sincèrement, il fait partie des gens du Feu et n'entrera pas au Paradis, et il a le statut des hypocrites qui seront au plus bas fond du Feu.

5- La condition de la disparition du doute : Le Très-Haut a dit : « **...ils dirent, ramenant leurs mains à leurs bouches : “Nous ne croyons pas [au message] avec lequel vous avez été envoyés et nous sommes, au sujet de ce à quoi vous nous appelez, dans un**

doute vraiment troublant." Leurs messagers dirent : "Y a-t-il un doute au sujet d'Allah, Créateur des cieux et de la terre..." » [S14, V9 à10] Et en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- qui se trouve dans le *hadîth* que rapporte Muslim : « J'atteste que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah (*Lâ ilâha illAllah*) et j'atteste que Muhammad est le Messager d'Allah (*Muhammd rasûl Allah*) ; il n'y a pas un serviteur qui rencontre Allah avec ces deux témoignages, sans en douter, sans qu'il n'entre au Paradis. »

Le raisonnement par opposition (*Mafhûm al-moukhâlafa*) exige que celui qui rencontre Allah avec les deux attestations du monothéisme, en doutant de ces deux là ou bien d'une chose parmi ses exigences, il n'entrera pas au Paradis et ne fera pas partie de ses gens.

6- La condition de l'élaboration de la certitude : en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- que rapporte Muslim : « Celui qui atteste que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, son coeur y étant certain, annonce lui la bonne nouvelle du Paradis. »

Le raisonnement par opposition (*Mafhûm al-mukhâlafa*) exige que celui qui atteste que *Lâ ilâha illAllah,* sans en être certain ainsi que de ses sens et exigences, il ne rentrera pas au Paradis et ne fera pas partie de ses gens.

7- La condition de l'amour par opposition à la répulsion de ce qu'Allah a révélé : le Très-Haut a dit : « **Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allah. Or les croyants sont les plus ardents en l'amour d'Allah.** » [S2, V165] Et Il a dit Le Très-Haut : « **Dis : "Si vos pères, vos enfants, vos frères, vos épouses, vos clans, les biens que vous gagnez, le négoce dont vous craignez le déclin et les demeures qui vous sont agréables, vous sont plus chers qu'Allah, Son messager et la lutte dans le sentier d'Allah, alors attendez qu'Allah fasse venir Son ordre. Et Allah ne guide pas les gens pervers".** » [S9, V24]

Le Très-Haut de dire également : « **Et quand à ceux qui ont mécru, il y aura un malheur pour eux, et Il rendra leurs oeuvres vaines. C'est parce qu'ils ont de la répulsion pour ce qu'Allah a fait descendre. Il a rendu donc vaines leurs oeuvres.** » [S47, V8 à 9] Il a justifié [la cause qui motiva] leur mécréance et l'annulation de l'ensemble de leurs oeuvres par le fait qu'ils ont de la répulsion pour ce qu'Allah a fait descendre. Et la plus grande chose qu'Allah a fait descendre sur Ses prophètes et Ses messagers, c'est l'attestation du monothéisme. Celui donc qui a de la répulsion envers elle, ou bien s'en fait ennemi, ou bien se fait l'ennemi de ses adeptes et s'allie à ses adversaires, il fait partie des mécréants qui ont de la répulsion pour ce qu'Allah a fait descendre.

De même Sa parole au Très-Haut : « **et ils crieront : "Ô Malik ! Que ton Seigneur nous achève !" Il dira : "En vérité, vous êtes pour y demeurer [éternellement] !" Certes, Nous vous avions apporté la Vérité ; mais la plupart d'entre vous ont de la répulsion pour la Vérité".** » [S43, V77 à 78] Il a justifié la cause qui motiva leur éternisation dans le Feu par le

fait qu'ils avaient de la répulsion pour la vérité qu'Allah a fait descendre.

8- La condition de l'agrément, de la soumission et de l'asservissement total : en raison de Sa parole au Très-Haut : « **Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].** » [S4, V65]

Et également Sa parole au Très-Haut : « **Ô vous qui avez cru ! Ne devancez pas Allah et Son Messager. Et craignez Allah. Allah est Audient et Omniscient. Ô vous qui avez cru ! N'élevez pas vos voix au-dessus de la voix du Prophète, et ne haussez pas le ton en lui parlant, comme vous le haussez les uns avec les autres, sinon vos oeuvres deviendraient vaines sans que vous vous en rendiez compte.** » [S49, V1 à 2]

Et aussi Sa parole au Très-Haut : « **Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son Messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir.** » [S33, V36]

Et Sa parole au Très-Haut : « **Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve (*Fitna*) ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.** » [S24, V63] L'imam Ahmad et d'autres que lui parmi les gens de science ont expliqué l'épreuve (*Al-Fitna*) par l'association. Le Très-Haut a dit : « ***Al-Fitna* est plus grave que le meurtre.** » [S2, V217] [O] C'est-à-dire l'association et la mécréance.

Et de là, on sait que quiconque prononce l'attestation que *Lâ ilâha illAllah*, mais en revanche, il ne l'agrée pas comme chemin à suivre pour sa vie, ni ne se soumet et obéit à ses sens et ne le prend comme juge, il n'est pas de ceux qui ont attesté que *Lâ ilâha illAllah* d'une attestation qui leur profitera et les sauvera au jour de la résurrection.

9- La condition de sa mise en pratique ainsi que de ses implications et requêtes : il mettra donc en pratique le monothéisme (*Tawhîd*), fuira l'association extérieurement et intérieurement, et c'est ce qui est voulu par la parole du Très-Haut : « **Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la *Salât* et d'acquitter la *Zakât*. Et voilà la religion de droiture.** » [S98, V5] Et Sa parole au Très-Haut : « **Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.** » [S51, V56]

Celui donc qui annule la mise en pratique du monothéisme comme condition de sa validité, cela implique de sa part qu'il annule le but pour lequel Allah créa la création (*Al-Khalq*), envoya les messagers et descendit les Livres, qui est bien évidemment l'adoration d'Allah uniquement, comme l'a dit le Très-Haut : « **Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun messager à qui**

O **N.d.t :** Voir As-sârim al-maslûl ʻalâ shâtim ar-Rasûl d'Ibn Taymiyya, p.56.

Nous n'ayons révélé : “Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc”. » [S21, V25] Et également Sa parole au Très-Haut : « **Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : “Adorez Allah et écartez-vous du Tâgût”.** » [S16, V36]

Sur ce, nous disons assurément, que quiconque annule la mise en pratique du monothéisme (*Tawhîd*) comme condition [de sa validité], il a certes annulé le but pour lequel les messagers sont venus, et celui qui se contente de la simple prononciation de l'attestation du *Tawhîd*, sans la mise en pratique de ce qu'elle contient et ce que continnent ses requêtes, c'est un mécréant associateur qui a annulé et démenti l'attestation qu'il prononce.

Et la parole de Sheikh Muhammed [ibn 'Abd al-Wahhâb] a certes précédé, [lorsqu'il dit] : « Il n'y a pas de divergence quant au fait que le monothéisme doit obligatoirement être réalisé par le coeur, la langue et les actes. Si un de ces [trois] éléments venait à manquer, l'homme ne serait musulman. S'il a connu le monothéisme et ne l'a pas mis en pratique, **c'est alors un mécréant têtu à l'instar de Pharaon, Iblîs et leurs semblables**. » -Fin de citation-.

10- La condition de trouver la mort dessus : après tout ce qui vient de précéder, la personne doit obligatoirement mourir sur le *Tawhîd* pour qu'il reçoive la miséricorde et que l'intercession des intercesseurs s'étende sur lui, car la considération [des statuts légaux] est suivant les fins et ce sur quoi [la vie de] l'homme est achevée. Le Très-Haut a dit : « **Et ceux parmi vous qui apostasieront leur religion et mourront infidèles, vaines seront pour eux leurs actions dans la vie immédiate et la vie future. Voilà les gens du Feu : ils y demeureront éternellement.** » [S2, V217]

Et dans le *hadîth* que Muslim a certes rapporté dans son *Sahîh*, [il est mentionné que] : « Il n'y a pas un serviteur qui dit *Lâ ilâha illAllah* puis meurt dessus, sans qu'il n'entre au Paradis. » Ce qui est compris du *hadîth*, c'est que celui qui dit *Lâ ilâha illAllah*, mais en revanche il ne meurt pas dessus mais meurt sur son opposé parmi l'association, il n'entrera pas au Paradis et ne fera pas partie de ses gens, et il ne profitera en rien de ses oeuvres précédentes.

Sur ce, nous disons assurément, que quiconque dit *Lâ ilâha illAllah*, mécroit à ce qui est adoré en dehors d'Allah, tout en ayant la connaissance de l'attestation du monothéisme [qu'il prononce] ainsi que de ses requêtes, en y étant sincère, avec une consécration totale, tout en étant convaincu, sans en douter, en l'aimant et en aimant ses adeptes, en la mettant en pratique ainsi qu'en mettant en pratique ce qu'elle exige, puis après tout ceci, qu'il meurt dessus, sans qu'il n'entre au paradis. Ceci est ce qu'exige le principe de concordance et de saisie de l'ensemble des textes qui sont en rapport avec le sujet.

Quant à observer un seul texte, tout en fermant les yeux sur le reste des textes, en vertu d'un caprice, ou bien d'une crainte ou d'un désir quelconque, ceci est un comportement qui ne peut être adopté que par les voleurs/truands ; je ne parle pas des voleurs/truands d'argent -car

ceux-là leur cas est moins grave-, mais je ne parle assurément que des voleurs/truands de la science et de la religion.

Par conséquent, certes l'attestation du monothéisme qui profitera à cet homme, et qui pèsera plus lourd que l'ensemble des registres remplis de péchés et de désobéissances, c'est l'attestation par laquelle se réalise les dix conditions précédemment citées, et ce n'est pas juste l'attestation de la langue et le mouvement des lèvres. [P]

Prends garde à cela, et que ne te tente point ce que disent les *Mashâyikh* de l'I*rjâ* et du *Tajahhum*, en ce cas tu périras !

Cinquième argument

Parmi les arguments sur lesquelles s'appuient [les opposants] sur l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière, figure leur parole : que la législation révélée (*Sharî'a*) attribue de manière absolue à beaucoup d'actes le statut de la mécréance, alors qu'il est voulu par ce décret l'ingratitude (*Kufr an-Ni'ma*), ou bien la petite mécréance (*Kufr al-As̲ghar*) ou bien la mécréance en deçà de la [grande] mécréance (*Kufr dûna kufr*), et l'abandon de la prière est un acte qui fait partie de l'ensemble des actes que le Législateur a jugé comme étant une mécrance, et Il a voulu par ce décret l'ingratitude (*Kufr an-Ni'ma*), ou bien la petite mécréance (*Kufr al-Asghar*), etc...

Nous répondons à cette parole à travers les points suivants :

P **N.d.t :** Le Sheikh Abû Bas̲îr at̲-T̲artûsî -qu'Allah le préserve- a dit dans son livre « *Shurût̲ lâ ilâha illAllah* » sous le cinquième avertissement ce qui suit : « Il se peut que l'on dise que certaines personnes, parmi les gens de science, ont dénombré pour le monothéisme (*Tawh̲îd*) huit conditions, et d'autres parmi eux les ont énuméré au nombre de sept... Comment les as tu donc dénombré au nombre de neuf ?! Je dis : il n'y a pas -et la louange est à Allah !- d'opposition entre ces paroles. La mise en évidence de ceci est que celui [parmi les gens de science] qui a dénombré sept ou huit conditions [pour le monothéisme]... Il a inclus deux conditions en une ; comme la parole de l'un d'entre eux [lorsqu'il dit] que la mise en pratique du monothéisme est une condition de sa validité, sans mentionné indépendamment la condition de mécroire au *T̲âghût* dû au fait qu'il entre dans la mise en pratique du monothéisme... Quiconque met en pratique le monothéisme, cela implique de sa part qu'il mécroit au *T̲âghût,* alors que toute personne qui mécroit au *T̲âghût* cela n'implique pas de sa part qu'il met en pratique le monothéisme dans l'absolu. Certains d'entre eux -à l'instar de Sheikh Mu̲hammad ibn 'Abd al-Wahhâb et ses enfants -qu'Allah leur fasse miséricorde- l'ont mentionné comme condition indépendante, en raison des arguments issus des textes qui le prouvent et afin de mettre en évidence son importance... Comme lorsque l'on évoque une spécificité issue d'une généralité afin de mettre en évidence son importance, et du à la nécessité qui exige ce genre de détails. De même la condition de la disparition du doute et l'élaboration de la certitude... Ils sont parfois évoqués comme étant assurément deux conditions [indépendantes] : la disparition du doute est [la première] condition et l'élaboration de la certitude la seconde, et il n'y a pas d'opposition -et la louange est à Allah !- entre ces deux cas, du au fait qu'elles incluent le sens et l'indication même [de ces deux conditions]... Même s'ils diffèrent dans l'énumération, cela n'a pas d'effet négatif et d'importance. Sauf que la condition de mourir sur le monothéisme ; je n'ai pas trouvé de parole de savant l'évoquant inclusivement dans les conditions de validité du monothéisme... En revanche, ils l'ont tous -sans aucun opposant- évoqué indépendamment, et qu'il est assurément une condition de la validité du monothéisme bénéfique au jour de la résurrection et une condition afin d'être sauvé, en raison des nombreux textes démontrant cela et dont l'énonciation de certains d'entre eux ont précédé. De ce fait, nous l'avons cité à l'intérieur des conditions de la validité du monothéisme précédemment évoqué...! Ceci est un des aspects de la réponse. Un autre aspect [de cette réponse] : c'est que la condition est connue de par les indications des textes légaux qui le prouvent. Si un texte [légal] prouvant cette condition [nous] parvient, il est alors obligatoire de la déclarer, c'est irrévocable. Et si certains savants ont omis de l'évoquer et ne l'ont pas énuméré à l'intérieur des conditions qu'ils citèrent ; alors la preuve se fonde par l'argument légal, et non pas par ce que les gens de science ont omis d'évoquer, et Allah est le plus Savant.

Premièrement : de même que la foi -chez les adeptes de la *Sunna* et de la communion (*Al-Jamâ'a*)- est conviction, parole et actes, de même la mécréance se réalise par la conviction, la parole et l'acte, et personne ne contredit cela hormis celui qui est sur la doctrine du *Tajahhum* et de *l'Irjâ*.

Deuxièmement : ce n'est pas tout acte qui n'est pas une mécréance, de part sa nature à être un acte : il y a certes beaucoup d'actes auxquels le Législateur a attribué de manière absolue le statut de la mécréance, et il est voulu par ce décret la grande mécréance (*Kufr al-Akbar*). Parmi ces actes à titre d'exemples : l'insulte d'Allah et de la religion, ou bien se moquer de la religion ou d'une chose faisant partie de ses prescriptions, ses obligations et ses sentences ; parmi elles : la prosternation pour une idole, ou bien se tourner vers une créature par n'importe quelle forme que ce soit parmi les formes d'adorations ; comme l'obéissance, l'amour, l'invocation, l'imploration du secours, le voeu, le sacrifice et les autres actes parmi les formes d'adorations ; parmi elles aussi : s'allier aux mécréants et les soutenir contre les musulmans ; également parmi elles : s'assoir dans les assemblés mécréantes et associatrices sans les réprimander et sans contrainte ; parmi elles aussi : l'animosité envers les musulmans, leur combat et oeuvrer afin de faire obstacle à leur religion ; parmi elles : tuer les prophètes et les messagers, les combattre, les insulter, les offenser ou bien leur attribuer une qualité faisant partie des formes du mal et de l'offense ; également parmi elles : faire obstacle au jugement d'Allah et vouloir prendre pour juge le *Tâghût* ; aussi parmi elles : légiférer et établir des lois qui s'opposent à la législation révélée (*Shar'*) d'Allah ; parmi elles également : embellir la mécréance et l'association et la bonifier aux yeux des hommes ; parmi elles : -selon l'avis prépondérant- pratiquer la sorcellerie ; et parmi elles : l'abandon de la prière qui est notre sujet-ci.

Ces actes sont tous de la mécréance en soi, même si elles se produisent dépourvus de la conviction (*I'tiqâd*) et de l'autorisation [de la personne qui les commet] (*Istihlâl*), et celui qui les détient mécroit et sort de la religion, de quelque manière qu'il les ait accompli, sauf sous la contrainte. N'eusse été la crainte que cela soit trop long et de sortir du sujet, nous aurions assurément évoqué les preuves légales -de manière détaillée- qui indiquent la mécréance de ces actes en soi et la mécréance de la personne qui les détient d'une mécréance majeure qui fait sortir de la religion. [58]

Troisièmement : certes, les statuts légaux -parmi lesquels la mécréance (*Al-Kufr*)- qui parvinrent dans le Coran et la *Sunna* ; il n'est pas autorisé de les décliner de leurs significations légales, apparentes, vers un autre sens, sauf avec une preuve ou un indice légal qui signale cette déclinaison et cette interprétation. C'est de par cette précision/exactitude (*Dâbit*) que nous connaissons les statuts légaux et l'objectif que le Législateur a voulu par eux. Sans elle, les statuts se perdent, et nous ouvrons par là une porte à l'interprétation et aux caprices -par laquelle passent les interprétations et caprices des hérétiques et des gens de l'innovation- qu'il n'est pas possible de fermer.

---

58 Regarde si tu le désires notre livre Qawâi'd fî at-Takfîr, la quatrième règle.

Ibn Hazm -qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit : « Nous ne désignons dans la législation révélée (*Sharî'a*) [une chose] par un nom que si Allah nous ordonne de l'appeler [ainsi], ou bien qu'Allah nous autorise par un texte de le nommer [de la sorte] ; car assurément, nous ne connaissons ce qu'Allah -honoré et exalté soit-Il- veut de nous que par une révélation qui nous parvient d'auprès de Lui. En outre, certes Allah -honoré et exalté soit-Il- dit en blâmant celui qui dénomme une chose sans Son autorisation -honoré et exalté soit-Il- : « **Ce ne sont que des noms que vous avez inventés, vous et vos ancêtres. Allah n'a fait descendre aucune preuve à leur sujet. Ils ne suivent que la conjecture et les passions de [leurs] âmes, alors que la guidée leur est venue de leur Seigneur. Ou bien l'homme aura-t-il tout ce qu'il désire ?** » [S53, V23 à 24] Et Le Très-Haut a dit : « **Et Il apprit à Adam tous les noms (de toutes choses), puis Il les présenta aux Anges et dit : "Informez-Moi des noms de ceux-là, si vous êtes véridiques !" (dans votre prétention que vous êtes plus méritants qu'Adam). Ils dirent : "Gloire à Toi ! Nous n'avons de savoir que ce que Tu nous as appris. Certes c'est Toi l'Omniscient, le Sage".** » [S2, V31 à 32] Il est donc assurément établi qu'il n'y a pour un roi, ni un homme en dehors d'Allah, de nomination autorisé. Quiconque contredit cela, il a certes forgé des mensonges contre Allah -honoré et exalté soit-Il- et contredit le Coran. **Nous n'appelons donc croyant que celui qu'Allah -honoré et exalté soit-Il- a appelé croyant,** nous ne retirons la foi après son obligation que de celui dont Allah le lui a retiré ; nous avons trouvé certains actes qu'Allah -honoré et exalté soit-Il- a nommé « foi » et dont Allah n'a pas ôté le nom de la « foi » de celui qui l'abandonne ; ainsi, il ne nous a pas été autorisé de le lui ôter." [59]

De ce fait, je dis : lorsque le Législateur attribue de manière absolue à un acte précis le statut de la mécréance, la base est que cette mécréance doit être portée à son sens apparent et vers ses significations légales qui sont la mécréance qui annule la foi et qui engendre obligatoirement pour la personne qui détient cette mécréance l'éternisation dans le feu de l'Enfer. Et il n'est pas autorisé de décliner cette mécréance de son sens apparent ainsi que de sa signification vers l'ingratitude (*Kufr an-Ni'ma*), ou bien à la petite mécréance relative à l'acte (*Kufr 'amalî asghar*), qui est le substitut (*Radîf*) de la désobéissance ou du péché qui n'engendre pas obligatoirement l'éternisation dans le feu de l'Enfer, sauf avec une autre preuve légale qui indique ce déclin et cette interprétation, et dans le cas où il n'existe pas de preuve [légale] qui décline [cette mécréance], il est alors obligatoire de rester sur le statut avec son sens et sa signification première.

Vu que la preuve légale qui exige que nous déclinions la mécréance de celui qui abandonne la prière vers la petite mécréance (*Kufr asghar*), ou bien vers la mécréance en deçà de la [grande] mécréance (*Kufr dûna kufr*) est inexistante, il nous est obligatoire de déclarer -conformément aux sens apparents des textes légaux- la mécréance de celui qui abandonne la prière d'une mécréance qui fait sortir de la religion. [Q]

---

59 Al-Fisal fî al-Milal [d'Ibn Hazm], t.3, p.191.

Q **N.d.t :** Cette réfutation est assurément la plus forte et proéminente. Cependant, afin de fermer toutes les portes aux opposants, je voudrais, si Allah le veut, retranscrire ici la réfutation que le Sheikh Muhammad ibn Sâlih ibn al-'Uthaymîne -qu'Allah lui pardonne et lui fasse miséricorde- a donné en réponse à cette argumentation dans son livre Hukm târik as-Salât sous quatre points. Je ne citerai, si Allah le veut, que les trois premiers points, étant donné que le quatrième à besoin de détails et de plus

Sixième argument

Parmi les arguments auxquels s'attachent les opposants, il y a le *hadîth* que rapporte Abû Hurayra du prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- qui dit : « Assurément, il y a pour l'Islam des points de repères et des flambeaux comme ceux de la route. Parmi eux : que tu crois en Allah et que tu ne Lui associe rien, l'accomplissement de la prière et l'acquittement de l'aumône obligatoire, le jeûne du Ramadan, le pèlerinage à la Maison [Sacrée], ordonner le convenable et interdire la blâmable, que tu salues/passes le *Salâm* à tes proches lorsque tu rentres chez eux et que tu salues/passes le Salâm aux gens lorsque tu passes devant eux. Celui qui abandonne une chose parmi celles-ci, il a certes abandonné une portion de l'Islam, et celui qui les abandonne toutes, il a assurément jeté l'Islam derrière son dos. » [60]

Ils ont dit : ceci est une preuve que celui qui abandonne la prière n'est pas mécréant ; étant donné que s'il aurait été mécréant, il aurait assurément perdu l'Islam en entier et non pas une portion seulement... !

Je dis : il n'existe pas de preuve dans le *hadîth* sur l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière, ni même une simple indication vers cela.

En voici pour toi la mise en évidence :

Premièrement : sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- « Celui qui abandonne une chose parmi celles-ci... » n'inclue pas tout ce qui fut évoqué auparavant, parmi les piliers, flambeaux et les autres prescriptions, à cause des nombreuses autres preuves -dont il n'est pas permis de fermer les yeux dessus-, qui signifient que celui qui abandonne la foi en Allah Le Très-Haut, il est certes tombé dans la mécréance manifeste et a jeté l'Islam derrière son dos, et il n'a pas seulement abandonné une portion de l'Islam, idem s'il était tombé dans l'association (*Shirk*).

De même en raison des nombreuses autres preuves -dont certaines furent évoquées- qui indiquent la mécréance de celui qui abandonne la prière, nous savons inéluctablement que la prière -comme la foi en Allah- est exempt de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- « Celui qui abandonne une chose parmi celles-ci, il a certes abandonné une portion de l'Islam... ». Par conséquent, l'attachement des opposants à l'expression de ce *hadîth* est vain,

amples explications et qui est sans doute moins primordiale que les trois premières... Il dit : « Cette probabilité et cette thèse n'est pas juste pour plusieurs raisons. **La première :** c'est que le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a fait de la prière une limite qui sépare entre la mécréance et la foi, et entre les croyants et les mécréants. Et la limite distingue ce qui est limité et le fait sortir d'ailleurs. Les deux choses limitées sont donc différentes, l'un ne peut pas entrer dans l'autre. **La deuxième :** c'est que la prière est un pilier parmi les piliers de l'Islam. La description de celui qui l'abandonne par la mécréance exige la mécréance qui fait sortir de l'Islam, car il a détruit un pilier parmi ses piliers, contrairement à l'attribution de la mécréance dans l'absolu à celui qui commet un acte parmi les actes de mécréance. **La troisième :** il y a ici d'autres textes qui prouvent la mécréance de celui qui abandonne la prière d'une mécréance qui fait sortir de la religion. Il est donc obligatoire de porter la mécréance à ce qui lui donne son indication [légale], afin que les textes se concordent et s'accordent. » -Fin de citation- Hukm târik as-Salât d'Ibn al-'Uthaymîne.

60 As-Sahîha : 333. Et regarde Hukm târik as-Salât du Sheikh al-Albânî, p.66.

et Allah est le plus Savant.

Deuxièmement : étant donné que nous connaissons inéluctablement de notre religion que l'abandon de la foi en Allah est une mécréance à lui seul et en soi, et de même que de tomber dans l'association, nous comprenons et savons que ce qui est voulu par sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- « Celui qui abandonne une chose parmi celles-ci, il a certes abandonné une portion de l'Islam... », c'est le reste des prescriptions et flambeaux -autres que le monothéisme (*Tawhîd*) et la foi (*Îmân*)- évoqués dans le *hadîth*. Et ceci est en soi une preuve de la mécréance de celui qui abandonne la prière, ou bien de celui chez qui disparaît dans l'absolu la mise en pratique de l'ensemble des piliers et prescriptions relatifs aux actes évoqués dans le *hadîth*, et ceci est contraire à ce que veulent les approbations des *Mashâyikh* de l'*Irjâ* et du *Tajahhum*.

Troisièmement : certes les textes légaux authentiques -dont leur évocation a précédé- prouvent que celui qui abandonne la prière, il a certes perdu toute sa religion et l'a jeté derrière son dos, et il ne reste chez lui plus rien de l'Islam. Et ceci est le statut même qui parvint dans ce *hadîth* concernant celui qui délaisse dans l'absolue la mise en pratique des piliers et prescriptions relatives aux actes qui parvinrent dans le *hadîth*, et c'est une autre preuve sur la mécréance de celui qui abandonne la prière ou bien la mise en pratique dans l'absolue des piliers et obligations.

Ce qui prouve qu'il n'y a dans le *hadîth* le moindre ancrage par lequel ils peuvent soutenir leur doctrine dans la question, bien plus, c'est une preuve en notre faveur contre eux, et la louange est à Allah, Celui dont par Sa grâce se complète les bonnes et pieuses actions !

À travers la controverse de leur argumentation par ce *hadîth*, nous avons certes terminé la réfutation des arguments des opposants dans la question. Le lecteur saura pour lors que ces gens ne sont sur rien, et que leur parole sur l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière est une parole faible, probable, qui n'est soutenue par aucune preuve claire du Coran et de la *Sunna*.

Sheikh Al-'Uthaymîn a dit : « J'ai certes attentivement observé les preuves avec lesquelles argumente celui qui dit qu'il ne mécroit pas. J'ai trouvé qu'elles ne sortent pas de [ces] quatre cas :

1- Soit qu'il n'y figure pas de preuve à la base.

2- Ou bien qu'elles ont été spécifiées par une description en compagnie de laquelle l'abandon de la prière est impossible.

3- Ou bien qu'elles ont été spécifiées par une situation dans laquelle celui qui abandonne cette prière est excusé.

4- Ou bien qu'elle sont d'ordre général, spécifiées par les *ahadîth* relatifs à la mécréance de celui qui abandonne la prière. »

Il ajouta : « Il ne figure pas dans les textes [ce qui indique] que celui qui abandonne la prière est croyant, ou bien qu'il entrera au Paradis, ou bien qu'il sera sauvé du Feu, ou bien ce qui est similaire à cela [comme parole], de ce qui nécessite de notre part l'interprétation de la mécréance par laquelle fut jugé celui qui a abandonné la prière que c'est l'ingratitude (*Kufr an-Ni'ma*), ou bien la mécréance en deçà de la [grande] mécréance (*Kufr dûna kufr*). » -Fin de citation- [61]

Question : est-ce que toute personne qui déclare l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière est sur la parole des *Murjia* et leur croyance ?

La réponse : nous ne hâtons pas la réponse afin d'accuser les opposants pour dire qu'ils concordent avec les *Murjia* dans certaines de leurs paroles, comme l'a fait le Sheikh Nâsir al-Albânî, lorsqu'il accusa ses opposants dans le sujet qu'ils se sont joints aux *Khawârij* dans certaines de leurs paroles, [et ce], lorsqu'il dit : « Si une personne dit que la prière est une condition de validité de la foi et que celui qui l'abandonne s'éternise au Feu, **il s'est certes joint aux *Khawârij* dans certaines de leurs paroles-ci**. » [62] Cela implique de sa part qu'il accuse les compagnons et la plupart des *Salafs* qu'ils se sont joints aux *Khawârij* dans certaines de leurs paroles...!!

Cependant, nous détaillons et disons donc que celui qui, parmi les gens de science, n'excommunie pas celui qui abandonne la prière, car les textes légaux chez lui ne se fondent pas de façon certaine sur la mécréance de celui qui abandonne la prière ; celui qui est dans ce cas, il n'est pas autorisé de l'accuser d'*Irjâ`*, dû à ses fondements et croyances sains. Il s'est donc abstenu d'excommunier, car les textes ne signifient pas chez lui l'excommunication...

Alors que celui qui s'est abstenu de déclarer la mécréance de celui qui abandonne la prière, car la prière est un acte, et que les actes chez lui, quelque soit le genre, il n'est pas autorisé qu'ils soient une cause de la mécréance, sauf s'il s'y joint l'autorisation relatif au coeur (*Al-Istihlâl al-Qalbî*) ; celui qui est dans ce cas, il est irrémédiable de l'accuser d'*Irjâ* et qu'il est sur la parole des *Murjia*, dû à ses fondements et croyances corrompus.

61 Retranscrit de l'épitre Hukm târik as-Salât de Ibn al-'Uthaymîne.

62 Hukm târik as-Salât du Sheikh Nasir [al-Albânî], p43. Je dis : parmi les implications de la parole du Sheikh se trouve l'accusation des compagnons et la plupart des Salafs d'avoir une ambiguïté des *Khawarij* et qu'ils se sont joints à eux dans certaines de leurs paroles. Ceci est une parole monstrueuse est une injustice énorme envers les compagnons -qu'Allah soit satisfait d'eux- !! Et malgré cela, nous n'avons trouvé personne parmi les imitateurs serviles du Sheikh -parmi ceux qui portent l'emblème de la *Salafiyya* alors que la Salafiyya se désavoue d'eux-, une personne qui lui blâme ses généralisations-ci qui sont injustes. L'imitation servile et le fanatisme leur a ôté la vue de tous défauts et de toutes fautes provenant du Sheikh [al-Albânî], même si c'est une offense portée aux compagnons et ceux qui les ont suivi. Tandis que lorsque nous avons indiqué dans certains de nos livres, que le Sheikh est sur la parole de Jahm [ibn Safwân] concernant la foi, et que nous avons établi les arguments et les preuves sur cela, ils se sont mis en colère contre nous et ils ont multipliés leurs prêches et bon conseil, disant que la chaire des savants est empoisonnée...! **Effectivement ! La chaire des savants est empoisonnée, pendant que la chaire des compagnons et de ceux qui les ont suivi dans le bel agir est aspergée d'épices et accompagnée d'apéritifs, dont il plaît de la dévorer et d'y participer...!!**

Seconde question : comment s'achève le repentir de celui qui abandonne la prière et avec quoi il entre en Islam ?

La réponse : celui qui est sorti de l'Islam par une cause, il lui est obligatoire de renoncer foncièrement à cette cause -qui fut le motif qui suscita son excommunication et son apostasie- et de s'en repentir, en plus de la prononciation des deux attestations [du *Tawhîd*], et ce, afin que sa religion lui revienne et qu'il revienne [lui aussi] de nouveau à l'Islam.

Par exemple, celui qui a mécru et apostasié à cause de ses dires : que Muhammad -qu'Allah prie sur lui et le salue- est un prophète pour les arabes et non pour le monde entier ; celui-là, l'attestation du monothéisme ne lui sera d'aucun profit tant qu'il insistera sur sa parole précédente qui fut la cause qui suscita sa mécréance et son apostasie. Car il n'a pas mécru à cause d'un empêchement de sa part de la prononciation des deux témoignages du monothéisme, mais seulement à cause de sa parole précédente injuste qui fut évoquée. De ce fait, lorsqu'il désire se repentir et entrer de nouveaux en Islam, il lui est obligatoire -en supplément à la prononciation de l'attestation du monothéisme- qu'il annonce son désaveu à l'égard de sa parole, et que Muhammad -qu'Allah prie sur lui et le salue- est un prophète pour le monde entier.

Le Sheikh Muhammad Anûr Shâh al-Kashmîrî a dit dans son livre *Ikfâr al-Mulhidîn* : « Celui dont sa mécréance fut par le reniement de sa part d'une chose imparable (*Amr Darûrî*), comme l'interdiction du vin par exemple, il lui est obligatoire de se désavouer de ce dont il avait la conviction, car il approuvait déjà auparavant avec ce reniement les deux attestations. Il lui est donc indispensable de s'en désavouer, comme l'ont clairement exprimé les Shâfiites, et c'est l'avis apparent dans *Radd al-Muhtâr* [R] et *Jâmi' al-Fusûlayne* [S] concernant l'apostasie. Puis s'il venait avec la prononciation de l'attestation de façon habituelle, elle ne lui sera d'aucun profit tant qu'il ne se repentira pas de ce qu'il a dit, étant donné que sa mécréance ne sera pas levée par l'attestation. » -Fin de citation-

Sur ce, le retour de celui qui abandonne la prière à l'Islam s'achève par la prononciation des deux témoignages, l'accomplissement de la prière et le renoncement profond de son abandon. Il reviendra donc à l'Islam par la brèche même par laquelle il est sorti du cercle de l'Islam.

Quant à ce débat qui est attribué aux deux grands imams, Ash-Shâfi'î et Ahmad -qu'Allah leur fasse miséricorde-, où il est mentionné que Ash-Shâfi'î dit a l'imam Ahmad : « Est-ce que tu-dis qu'il mécroit -c'est-à-dire celui qui abandonne la prière- ? » Il répondit : « Oui. » Il dit : « S'il est mécréant, avec quoi il se soumet ? [T] » Il répondit : Il dit *Lâ ilâha illAllah, Muhammad rasûl Allah* » Ash-Shâfi'î dit : « Mais l'homme ne cesse de dire cette parole, il ne l'a pas abandonné. » Il dit : « Il se soumet s'il prie. » Il répondit : « La prière du mécréant n'est pas valable, et on ne le juge pas musulman par cette prière. » L'imam Ahmad se tut donc !!

R **N.d.t :** *Radd al-Muhtâr* de Ibn 'Âbidîn, Muhammad Amîn ibn 'Umar ibn 'Abd al-'Azîz 'Âbidîn ad-Dimashqî, m.1252 h.

S **N.d.t :** Jâmi' al-Fusûlayn d'Ibn Qâdî Samâwina, Badr ad-Dîn Muhammad ibn Isrâ`îl, m.823 h.

T **N.d.t :** se soumet, c'est-à-dire il entre en Islam.

C'est une histoire dont son attribution aux deux éminents imams n'est pas fondée, ni du point de vue de la chaîne de rapporteur, ni du point de vue du texte et du sens. Et cette histoire leur porte énormément préjudice et les présente sous un aspect qui n'est pas digne d'eux en tant que deux imams parmi les imams de la science et de l'effort d'initiative (*Ijtihâd*). N'eusse été la célébrité de cette histoire dans certains livres des gens de science, nous n'aurions pas pris la peine de l'évoquer et de la réfuter. [U]

U **N.d.t :** réfutation faite dans la deuxième question et sa réponse. Et quiconque lit, à titre d'exemple, *Ar-Risâla* de l'imam As-Shâfi'î ou *Masâil al-Imâm Ahmad* de l'imam Ahmad -qu'Allah leur fasse miséricorde-, verra que ces deux imams que la nation islamique toute entière reconnaît comme tels, sont bien plus nobles et honorables pour ne pas tomber dans un débat aussi insignifiant et vil.

Le traitement que les musulmans doivent employer envers celui qui a abandonné la prière

Après que nous ayons mis en évidence avec les preuves du Coran, de la *Sunna* et les paroles des savants de la communauté que celui qui abandonne la prière est un mécréant apostat, il est obligatoire aux musulmans qu'ils sachent l'importance de ce statut et les conséquences qui en résulte sur celui qui le détient ainsi que sur ceux qui sont autour parmi ceux qui traitent avec lui, afin qu'ils prennent connaissance de ce qui leur incombe comme obligation envers celui qui a abandonné la prière, ce qu'il leur est obligatoire d'observer, la manière dont doit être leur rapport avec lui ainsi que la façon dont ils doivent le traiter, et d'autres choses [qu'ils doivent connaître].

Nous allons donc rassembler la réponse à cette question importante sous les points suivants :

1- Celui qui abandonne la prière est mécréant apostat. Sa sentence est la mise à mort, en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Celui qui change sa religion, tuez-le ! » ; cela est égal que celui qui a apostasié sa religion soit un homme ou une femme. Et la *Sunna* concernant celui qui abandonne la prière exige qu'on lui demande de se repentir, s'il se repend et accomplit la prière, il sera de par cela relaxé, si non, il sera mis à mort en tant qu'apostat et mécréant.

2- Il lui est interdit de se marier à une musulmane, par conséquent, on ne lui fera pas d'acte de mariage. S'il était marié, l'acte sera annulé et on les séparera, car il n'est pas autorisé que l'on donne son accord à un mécréant en vue d'un mariage avec une musulmane, comme l'a dit Le Très-Haut : « **Elles ne sont pas licites [en tant qu'épouses] pour eux, et eux non plus ne sont pas licites [en tant qu'époux] pour elles.** » [S60, V10]

De là, on connaît le laxisme de la plupart des musulmans de ce point de vue, vu qu'ils ne se soucient pas de marier leurs filles et celles parmi les femmes qui sont sous leur tutelle à des gens qui ne prient pas, et qui ne connaissent ni purification, ni ablutions. Ils se jettent avec elles aux côtés des associateurs impurs, sans prêter aucune attention à leur agissement et à ce qui en résulte comme fins et conséquences, dont le résultat ne fait l'objet d'aucun éloge, alors qu'Allah Le Très-Haut dit : « **Les associateurs ne sont qu'impureté.** » [S9, V28]

Ce qui est important chez eux, c'est le prestige, l'argent et la notoriété, même si cela doit être au détriment de la religion et de la descendance à laquelle Allah reconnaît certes une grande valeur. Et cela est contraire aux directives prophétiques qui ordonnent d'épouser celui dont vous êtes satisfait de sa pratique religieuse et de son comportement, comme dans le *hadîth* : « Lorsque celui dont vous êtes satisfait de son comportement et de sa pratique religieuse se présente à vous, mariez-le donc. Si vous ne le faites pas, il y aura alors un grand

trouble et une grande corruption sur terre ! » [63] Y a t-il une plus grande et plus vaste corruption que celle que nous voyons en notre époque ?

D'après Sahl qui dit : « Un homme riche passa devant le prophète [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue-, le prophète [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue-] de dire alors : « Que dites-vous de cet homme ? » Ils dirent : « Il est de condition libre, s'il demande en mariage, il mérite qu'on le marie, s'il intercède en faveur de quelqu'un, il mérite que l'on accepte son intercession et s'il parle, il mérite qu'on l'écoute. » Puis [le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue-] ne dit rien. Ensuite, un autre homme d'entre les musulmans indigents passa. Il dit alors : « Que dites-vous de cet homme ? » Ils dirent : « Il est de condition libre, s'il demande en mariage, il mérite qu'on ne le marie pas, s'il intercède en faveur de quelqu'un, il mérite que l'on n'accepte pas son intercession et s'il parle, il mérite qu'on ne l'écoute pas. » Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- de dire alors : « Cet homme est meilleur que celui-ci du contenant de la terre. » Unanimement reconnu authentique. Est-ce que les pères réfléchissent à cela ?

3- Il lui est interdit d'entrer dans les mosquées, et plus particulièrement dans la mosquée sacrée mecquoise, en raison de sa parole au Très-Haut : « **Ô vous qui croyez ! Les associateurs ne sont qu'impureté : qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée sacrée, après cette année-ci.** » [S9, V28] Et aussi sa parole au Très-Haut : « **Il n'appartient pas aux associateurs de peupler les mosquées d'Allah, vu qu'ils témoignent contre eux-mêmes de leur mécréance.** »[S9, V17] Et également sa parole au Très-Haut : « **Ne peupleront les mosquées d'Allah que ceux qui croient en Allah et au Jour dernier...** » [S9, V18]

Parmi l'humiliation que subissent les musulmans en cette époque, c'est que nous trouvons les mosquées -et plus particulièrement celles qui sont anciennes parmi elles- comme des terres fertiles pour les touristes mécréants, hommes et femmes, pieds chaussés, y prenant des photos de souvenirs, se joignant ainsi aux lieux sacrés des prieurs... Tout cela comme ils le prétendent, afin de faire entrer la monnaie étrangère dans les pays ; puisse Allah ne pas les rassasier et les enrichir ! Quant à ce que ces touristes importent aux pays et aux serviteurs comme maux et ravages pour leurs conduites, ce n'est pas important chez les gouverneurs hérétiques... !!

4- Celui qui abandonne la prière perd la tutelle sur ses fils et filles. Il ne lui est donc pas autorisé d'être le tuteur du mariage de ses filles et fils, car il n'y a de tutelle pour un mécréant sur un musulman, comme l'a dit Le Très-Haut : « **Et jamais Allah ne donnera une voie aux mécréants contre les croyants.** » [S4, V141]

Ibn 'Abbâs a dit : « Il n'y a de mariage [valide] que [par l'accord] d'un tuteur bien guidé, et la plus grande des guidés et la plus élevée c'est la religion de l'Islam, et la plus basse des sottises et la plus vile c'est la mécréance et l'apostasie de l'Islam ; Le Très-Haut a dit : « **Qui**

63 Sahîh Sunane Ibn Mâjah : 1601.

donc aura en aversion la religion d'Abraham, sinon celui qui sème son âme dans la sottise ? » [S2, V130] [64]

5- Il n'héritera pas du musulman et le musulman n'héritera pas de lui, car il n'y a pas de transmission d'héritage entre les adeptes de la foi et les gens de la mécréance, en raison de sa parole [au prophète] -qu'Allah prie sur lui et le salue- que rapporte [l'imam] Muslim : « Le musulman n'hérite pas du mécréant, et le mécréant n'hérite pas du musulman. »

Quant à la transmission de son héritage entre ses enfants parmi les musulmans, cela est détaillé et il s'y trouve des divergences [parmi les gens de science]. Il a certes été rapporté de 'Ali -qu'Allah l'agrée- qu'il a donné son héritage à son enfant d'entre les musulmans, et de même d'après Ibn Mas'ûd. [65]

6- On ne mange pas du sacrifice de celui qui a abandonné la prière, son sacrifice est illicite, car parmi les conditions de validité du sacrifice figure que le sacrificateur doit être musulman ou d'entre les gens du livre. Al-Khâzin a dit dans son exégète : « Il y a consensus [des savants] (*Ajma'û/Ijmâ'*) sur le caractère illicite des sacrifices [provenant] des adorateurs du feu/ du Dieu du bien et du mal (*Al-Majûs*) et le reste des gens de l'association parmi les associateurs arabes et les adorateurs d'idoles ainsi que ceux qui n'ont pas de Livre. »

L'imam Ahmad a dit : « Je ne connais personne qui ai dit le contraire de cela, sans qu'il ne soit le détenteur d'une innovation. » [66]

7- S'il meurt -sur son abandon de la prière-, il ne sera pas lavé, ni enseveli, on ne priera pas sur lui, on n'invoquera pas la miséricorde et le pardon [d'Allah] en sa faveur et il ne sera pas enterré dans les cimetières des musulmans, mais il ne sera qu'enfouit dans un trou, à la manière dont on enfoui une charogne et un chien lorsqu'ils meurent et que leurs odeurs infectes se répandent. Et lorsque Abû Tâlib mourut, 'Ali -qu'Allah l'agrée- dit au prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- : « Assurément ton vieil oncle égaré est mort. » Il dit : « *Part et enfoui ton père.* » Puis il lui ordonna de faire les grandes ablutions (*Ightisâl*). [67]

De là, on connait l'énorme laxisme sur lequel se trouvent les musulmans en cette époque -sous l'effet du venin de l'*Irjâ`*- ; lorsque tu les trouves [incapables] de différencier entre le mécréant apostat et d'autres. Il n'y a pas chez eux un mort sur lequel il interdit de prier [V], bien plus, le simple fait que le mort s'affiliait à ses deux parents musulmans, ou bien que son nom soit un nom islamique suffit chez eux afin qu'ils prient sur lui, l'enterrent dans les cimetières des musulmans et que se déroule pour lui tout le rituel funéraire légal connu, de quelque

64 Retranscrit de l'épitre Hukm târik as-Salât d'Ibn al-'Uthaymîne.
65 Voir Fiqh as-*Sunna* : t.2, p.412.
66 Retranscrit de l'épitre Hukm târik as-Salât d'Ibn al-'Uthaymîne.
67 Sahîh Sunan Abî Dâwud : 2753.
V **N.d.t :** si bien que certaines personnes s'affiliant à l'Islam -alors que l'Islam se désavoue foncièrement d'eux- ont prié sur l'abée Pierre et mère Teresa -qui étaient chrétiens-, qu'Allah nous préserve d'une telle mécréance.

manière qu'il fut dans sa vie mondaine mécréant, montrant l'animosité envers l'Islam et les musulmans, insultant envers Allah et la religion, ne connaissant ni prière, ni jeûne, ni même une chose parmi les piliers et obligations de cette religion...!!

8- Il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants. Sa destination sera vers le châtiment terrible ; vers l'Enfer, y demeurant éternellement, et quelle mauvaise destination ! Comme l'a dit Le Très-Haut : « **Et ceux parmi vous qui apostasieront leur religion et mourront infidèles, vaines seront pour eux leurs actions dans la vie immédiate et la vie future. Voilà les gens du Feu : ils y demeureront éternellement.** » [S2, 217]

9- Ce qui a précédé [comme parole] -surtout que nous sommes à une époque où l'application des sentences légales sont absentes-, n'empêche pas de conseiller celui qui a abandonné la prière, de le lui enseigner et de le mettre en garde contre les conséquences de son abandon de la prière et ce qui peut découler sur lui comme adversité ici-bas et dans l'au-delà, si l'on trouve que le bon conseil lui est bénéfique ou bien qu'il lui prête attentivement l'oreille. Par contre, s'il insiste sur l'abandon de la prière, qu'il s'entête et s'enorgueilli, dans ce cas, assurément s'écarter de lui et de s'en éloigner devient une obligation pour chacun, de même qu'il est obligatoire de mettre les gens en garde contre lui, sa compagnie, le fait de commercer avec lui et de s'en approcher, de même qu'il est obligatoire de s'éloigner de ses assises et ses repas ; peut-être qu'il prendra conscience de l'énorme crime sur lequel il se trouve et s'en repentira alors.

Le Très-Haut a dit : « **Ceux des Enfants d'Israël qui n'avaient pas cru ont été maudits par la bouche de David et de Jésus fils de Marie, parce qu'ils désobéissaient et transgressaient. Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable. Comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient !** » [S5, V79] At-Tabarî rapporte -dans l'exégète du verset- avec sa chaîne de transmission, d'après Ibn Mas'ûd qui dit : « Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- a dit : « Assurément, lorsque le répréhensible paru d'entre les enfants d'Israël, l'homme commença à voir son frère, son voisin et son compagnon sur le blâmable, il les réprimandait donc, mais ce qu'il vit ne l'empêcha pas ensuite d'être leur convive, de boire avec eux et d'être leur commensal/compagnon de table. Allah frappa donc les coeurs des uns contre les autres, et ils furent maudits par la bouche de David et Jésus fils de Marie. » 'Abd Allah [ibn Mas'ûd] dit : « Le prophète -qu'Allah prie sur lui et le salue- été accoudé, puis il s'est assis et s'est mis en colère et dit : « Non ! Par Allah ! Jusqu'à ce que vous preniez l'injuste par la main et que vous le détourniez [de son injustice] vers la vérité en l'empêchant. » Et dans une autre version du *hadîth*, il dit : « Par celui qui détient mon âme entre Ses mains ! Sans contredit, vous ordonnerez le convenable, vous réprimanderez le blâmable et vous prendrez la main du mauvais et le détournerez [de son injustice] vers la vérité en l'empêchant. » [68] Et les textes légaux qui exhortent d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable sont bien trop nombreux pour être énumérés dans cette étude.

68 Voir Tafsîr at-Tabarî, le *hadîth* 12308. Et ce qui suit, le *hadîth* est rapporté par des chaînes et voies multiples, qui se renforcent les uns et les autres.

Mise en garde

La demande du repentir de celui qui abandonne la prière et l'application de la sentence sur lui est confiée à l'imam des musulmans, ou bien au gouverneur musulman qui détient la puissance et la force qui lui permet d'appliquer les sentences légales, sans qu'un trouble plus grand ne se réalise. Sur ce, nous mettons l'accent sur le fait qu'il n'est pas autorisé aux singularités musulmanes de se prévaloir de cette énorme tâche, à cause de ce qui en découle comme trouble qu'il ne sera pas possible d'arrêter et d'éviter.

Ceci est ce que j'ai voulu évoquer comme questions dans cette étude abrégée qui est capitale, espérant avoir répondu dans les réponses à ce qui hâte l'esprit du lecteur consciencieux de sa religion comme question et interrogation autour du sujet relatif à celui qui abandonne la prière.

De même que je demande à Allah d'accepter et de mettre la bénédiction dans cette épître, et qu'Il en fasse une cause de la guidée de ceux qui ont abandonné la prière... Il est, certes, Entendant, Proche et Répondant [aux invocations]. [W]

وصلى الله على محمد النبي الأمي وعلى آله وصحبه وسلم

وآخر دعوانا أن الحمد لله رب العالمين

'Abd al-Mun'im Mustafâ Halîma
« Abû Basîr at-Tartûsî »

Le 07/04/1418 de l'Hégire – Le 11/08/1997

http://www.abubaseer.bizland.com/
tartosi@tiscali.co.uk

Cette modeste traduction a été terminée -par la grâce d'Allah Le Très-Haut- le 4 de *Rabî' al-Awwal* 1431 de l'Hégire / le 18 février 2010.

Puisse Allah -Le Très-Haut- la compter sur la balance de mes bonnes actions
« le jour où ni les biens, ni les enfants ne seront d'aucune utilité, sauf celui qui vient à Allah avec un coeur sain »
[S26, V88-89]
http://alwasitiyya.wordpress.com/
http://www.nida-attawhid.com/forum/

W **N.d.t :** Dans son épitre, le Sheikh dit : « … et qu'il en fasse une cause de la guidé de *Ad-Dâchirîne* qui ont abandonné la prière... » ; mot que je n'ai pas compris malgré m'être longuement attardé dessus.

Sommaire